Règlements de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada

Juillet 2004

Comité sur la sauvagine
du Service canadien de la faune

Rapport du SCF sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs — numéro 12

Environment Canada
Canadian Wildlife Service

Environnement Canada
Service canadien de la faune

Canada

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les espèces sauvages et le Service canadien de la faune (SCF), veuillez visiter les sites Web suivants :

Site Web national du SCF : www.cws-scf.ec.gc.ca

Sites Web régionaux du SCF :
Région de l'Atlantique : www.ns.ec.gc.ca/wildlife/index_f.html
Région du Québec : www.qc.ec.gc.ca/faune/faune.html
Région de l'Ontario : www.on.ec.gc.ca/wildlife/intro-f.html

Autres régions dans les sites sur la nature d'Environnement Canada :
Région des Prairies et du Nord : www.mb.ec.gc.ca/nature/index.fr.html
Région du Pacifique et du Yukon : www.pyr.ec.gc.ca/nature/nature_flndex.htm

---

CONSEIL UTILE :

Les Canadiennes et les Canadiens peuvent être exposés au virus du Nil occidental au cours d'activités d'observation d'oiseaux ou de chasse, ou en manipulant des oiseaux migrateurs ou autre gibier. Pour des renseignements concernant les mesures à prendre pour réduire au minimum l'exposition au risque, Environnement Canada recommande la consultation du site Web ci-dessous, un site de Santé Canada.

http://www.hc-sc.gc.ca/pphb-dgspsp/wnv-vwn/bio_f.html (français)
http://www.hc-sc.gc.ca/pphb-dgspsp/wnv-vwn/bio_e.html (anglais)

Page couverture :

Le Timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada de 2003, intitulé *Clin d'œil — Canard souchet*, est une œuvre de Patrice Wolput.

Par l'intermédiaire d'un partenariat spécial avec Environnement Canada, Habitat faunique Canada reçoit les recettes provenant de la vente du Timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada, lequel est acheté principalement par les chasseurs de sauvagine pour valider leur Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Le Timbre sur la conservation est aussi vendu aux collectionneurs de timbres et de lithographies, ainsi qu'à toutes les personnes qui désirent contribuer à la conservation de l'habitat. Grâce à ce partenariat spécial avec Environnement Canada, Habitat faunique Canada a pu consacrer, depuis 1985, plus de 28 millions de dollars à des milliers de projets de conservation de l'habitat dans l'ensemble du Canada. Pour obtenir de plus amples renseignements sur Habitat faunique Canada, le programme du Timbre sur la conservation ou la collection de lithographies à tirage limité, veuillez appeler Habitat faunique Canada au (613) 722-2090 (dans la région d'Ottawa) ou au 1 800 669-7919 (ailleurs au Canada) ou visiter la page Web de cet organisme à l'adresse www.whc.org.

Règlements de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada

Juillet 2004

Comité sur la sauvagine du Service canadien de la faune

Rapport du SCF sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs — numéro 12

Éditeur

Le présent rapport a été préparé par le Comité sur la sauvagine du Service canadien de la faune et édité par Eric T. Reed et Kathryn M. Dickson (SCF, Bureau national).

Le présent rapport devrait être cité comme suit :

Comité sur la sauvagine du Service canadien de la faune. *Règlements de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada : Juillet 2004,* 2004, Rapp. SCF réglementation oiseaux migr. n° 12.

Commentaires

Les commentaires relatifs au présent rapport, au processus d'établissement des règlements ou à d'autres points concernant des préoccupations nationales portant sur les oiseaux migrateurs considérés comme gibier devraient être envoyés à l'adresse suivante : Directeur général, Service canadien de la faune, Ottawa (Ontario) KIA 0H3.

Les commentaires particuliers à une région devraient être envoyés au directeur régional approprié, Service canadien de la faune, Service de la conservation de l'environnement, aux adresses suivantes :

Région de l'Atlantique : 17 Waterfowl Lane, C.P. 6227, Sackville (Nouveau-Brunswick) E4L 1G6
Région du Québec : 1141, route de l'Église, C.P. 10100, Sainte-Foy (Québec) G1V 4H5
Région de l'Ontario : 4905, rue Dufferin, Downsview (Ontario) M3H 5T4
Région des Prairies et du Nord : Twin Atria n° 2, 4999-98 Avenue, Edmonton (Alberta) T6B 2X3
Région du Pacifique et du Yukon : 5421 Robertson Road, R.R. # 1, Delta (Colombie-Britannique) V4K 3N2

Publié avec l'autorisation du
ministre de l'Environnement
Service canadien de la faune

© Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux Canada, 2004
N° de catalogue : CW69-16/12-2004F
ISBN : 0-662-37718-4
ISSN 1497-0139

Il est possible d'obtenir des exemplaires du présent rapport auprès de :

Division des publications
Service canadien de la faune
Environnement Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0H3
cws-scf@ec.gc.ca
http://www.cws-scf.ec.gc.ca

TABLE DES MATIÈRES

Contexte 6

Calendrier annuel de l'élaboration des règlements de chasse 6

RELEVÉS DES POPULATIONS REPRODUCTRICES DE 2003 — Renseignements préliminaires 8

CANARDS **8**

Colombie-Britannique *8*

Prairies du Canada *8*

Est du Canada *9*

OIES et BERNACHES **10**

Oies et bernaches et cygnes dans l'ouest de l'Arctique canadien *10*

Petite Oie des neiges de l'île Wrangel *11*

Oies et bernaches dans le centre de l'Arctique canadien *11*

Sauvagine dans l'est de l'Arctique canadien *12*

Grande Oie des neiges *12*

Conditions de reproduction des oies et bernaches de l'ouest de la baie d'Hudson, de la région de la rivière McConnell et du Nunavut *12*

Conditions de reproduction des oies et bernaches se reproduisant dans les basses terres de la baie d'Hudson et de la baie James *13*

Bernache du Canada, population du sud de la baie James *13*

Bernache du Canada, population de la vallée du Mississippi *14*

Bernache du Canada, population de l'est des Prairies *14*

Bernache du Canada, population de l'Atlantique Nord *14*

Bernache du Canada, population de l'Atlantique *15*

Stratégie relative aux prises de Canards noirs 16

Gestion des populations surabondantes d'Oies des neiges 17

Règlements de chasse pour la saison 2004-2005 19

Terre-Neuve-et-Labrador *19*

Île-du-Prince-Édouard *19*

Nouvelle-Écosse *19*

Nouveau-Brunswick *19*

Québec *19*

Ontario *19*

Manitoba *20*

Saskatchewan *20*

Alberta *20*

Colombie-Britannique *20*

Nunavut *20*

Territoires du Nord-Ouest *20*

Territoire du Yukon *20*

Mises à jour du *Règlement sur les oiseaux migrateurs* 21

Examen complet du Règlement sur les oiseaux migrateurs *21*

Leurres à ailes mobiles, à ailes tournantes et motorisés *22*

Chasse effectuée à partir d'un véhicule pour les chasseurs ayant une mobilité réduite *22*

Autres modifications au *Règlement sur les oiseaux migrateurs* 23

Gestion de la chasse au Guillemot de Brünnich et au Guillemot marmette à Terre-Neuve-et-Labrador *23*

Ajout d'une nouvelle grenaille non toxique *23*

Modification à d'autres règlements 23

Règlement sur les réserves d'espèces sauvages *23*

Règlement sur les refuges d'oiseaux migrateurs *23*

Bibliographie 24

Annexe A - Les abrégés des règlements de chasse aux oiseaux migrateurs de 2003 par province et territoire 25

Contexte

Les règlements de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada sont révisés tous les ans par Environnement Canada, avec l'apport des provinces et des territoires ainsi que de divers autres intervenants intéressés. Dans le cadre de ce processus, le Service canadien de la faune (SCF) produit trois rapports chaque année. Le rapport de novembre, *Situation des populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada*, contient des renseignements sur les populations et de nature biologique relatifs aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, fournissant ainsi une base scientifique pour la gestion. Le rapport de décembre, *Propositions de modification du Règlement sur les oiseaux migrateurs du Canada*, décrit les modifications proposées aux règlements de chasse annuels, ainsi que d'autres modifications proposées au *Règlement sur les oiseaux migrateurs*. Les propositions relatives aux règlements de chasse sont élaborées conformément aux *Objectifs et directives pour l'établissement d'une réglementation nationale sur la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier* (annexe B). Ces deux rapports sont distribués aux organismes et aux particuliers ayant un intérêt pour la conservation des oiseaux migrateurs considérés comme gibier, afin de leur donner l'occasion de contribuer à l'élaboration des règlements de chasse dans ce pays. Le troisième rapport, *Règlements de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada*, publié en juillet, résume les règlements de chasse pour la saison de chasse à venir.

Au Canada, le processus d'élaboration de règlements requiert que toutes les modifications soient sous forme de propositions finales au plus tard au début du mois de mars de chaque année. Cela signifie que les règlements doivent être établis avant que toute l'information sur les conditions de reproduction et les prévisions de production pour l'année à venir ne soit disponible. Cette situation ne pose généralement pas de difficultés, puisque les règlements de chasse sont fondés sur des tendances observées pendant plusieurs années; cependant, dans certains cas, les résultats des récents relevés des prises ou des populations reproductrices, effectués en mai et en juin, montreront la nécessité de modifier l'approche nationale afin d'assurer la conservation des oiseaux migrateurs considérés comme gibier. **En pareil cas, le Service canadien de la faune publiera un bulletin mettant à jour les règlements.**

Calendrier annuel de l'élaboration des règlements de chasse

Le calendrier annuel est établi selon l'exigence qui veut que les règlements de chasse annuels deviennent loi au début du mois de juin de chaque année.

- Début novembre : le rapport de novembre, contenant des renseignements de nature biologique, a été distribué par l'administration centrale (AC) du SCF.
- Novembre et décembre : les compétences ont élaboré les propositions relatives aux règlements de chasse en collaboration avec les directeurs régionaux du SCF.
- Le 15 décembre : les régions du SCF ont fourni à l'AC du SCF les modifications proposées aux règlements de chasse (avec justification) pour l'année à venir, ainsi que d'autres renseignements devant figurer dans le rapport de décembre, dont les préavis relatifs aux points pour les années à venir. Les descriptions des changements aux zones, s'il y a lieu, sont envoyées par les régions du SCF à l'Arpenteur général pour examen, approbation et traduction.
- Début janvier : l'AC du SCF a distribué le rapport de décembre, lequel comprend les propositions relatives aux règlements de chasse, afin de permettre la consultation publique, inter-régionale et internationale.
- Le 24 février : les réponses des consultations devaient être reçues aux bureaux des directeurs régionaux du SCF qui assurent leur distribution aux provinces et territoires.
- De la mi-janvier à la mi-février : les régions du SCF ont travaillé avec les provinces et les territoires pour parachever les propositions relatives aux règlements de chasse.
- Le 12 mars : les propositions finales ainsi que le texte final et les abrégés des règlements de chasse ont été envoyés par les directeurs régionaux du SCF à l'AC du SCF.
- D'avril à mai : l'AC du SCF a entrepris le processus visant la préparation des documents juridiques et a obtenu l'approbation des propositions relatives aux règlements de chasse.
- En juin : les règlements de chasse finaux, modifiés au besoin pour tenir compte des commentaires du public, sont devenus loi.
- Le 15 juillet : les abrégés des règlements de chasse sont disponibles aux points de vente de Postes Canada.

106-03612/

- La mi-juillet : l'AC du SCF a terminé le rapport de juillet, lequel comprend les propositions finales relatives aux règlements de chasse ainsi que les abrégés de ces règlements.
- Fin août : les règlements de chasse codifiés sont mis à la disposition des régions du SCF.

Note pour les lecteurs des États-Unis

Le cycle annuel d'élaboration de règlements se produit plus tôt au Canada qu'aux États-Unis. Pour répondre aux exigences du processus de réglementation canadien, les propositions relatives aux règlements de chasse doivent être terminées au plus tard au début du mois de mars de chaque année. Les représentants canadiens qui participent aux réunions estivales du Flyway Council et aux autres audiences ne font normalement pas état de ce qui est envisagé, mais de ce qui est devenu loi.

RELEVÉS DES POPULATIONS REPRODUCTRICES DE 2003 — Renseignements préliminaires

Les renseignements provenant de programmes sur le terrain entrepris au printemps 2004 sont fournis pour les régions pour lesquelles de nouvelles données étaient disponibles au moment de rédiger le présent rapport. Il est à noter que ces renseignements sont préliminaires. Les résultats de ces relevés des populations reproductrices de 2004 et d'autres relevés seront décrits en détail et comparés à l'ensemble des données historiques dans le rapport de novembre 2004, *Situation des oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada*.

CANARDS

Colombie-Britannique ***(Breault, comm. pers.)***

Le Cooperative Wetland Survey est un projet interinstitutions lancé en 1987 qui a pour objectif de caractériser l'abondance de la sauvagine reproductrice et migratrice dans les terres humides de l'intérieur de la Colombie-Britannique. Le relevé comporte six dénombrements répétés d'oiseaux aquatiques dans près de 400 terres humides situées sur des propriétés privées ainsi que des terres appartenant aux peuples autochtones et aux gouvernements provinciaux et fédéral. Environ 290 de ces terres humides ont été surveillées de manière constante chaque année depuis 1988. Pour des raisons analytiques, ces dernières sont désignées sous le nom de « terres humides de référence » car elles permettent des comparaisons à long terme de l'abondance de la sauvagine sur une quantité fixe d'habitats.

L'hiver 2003-2004 a été caractérisé par des températures douces et des précipitations sous la normale vers la fin de l'hiver dans le sud de la Colombie-Britannique. La fonte graduelle de la neige a mené à un ruissellement de surface réduit, et les niveaux d'eaux au mois de mai sur les terres humides de basse élévation étaient les plus bas jamais observés depuis la conduite de ce relevé. Les conditions de l'habitat de reproduction étaient les pires conditions jamais enregistrées.

Le nombre total de canards observés en 2004 dans les terres humides de référence était inférieur de 24 % à celui de 2003 (également une année de sécheresse) et inférieur de 17 % à la moyenne à long terme (de 1988 à 2003). Le nombre total de canards plongeurs était inférieur de 23 % à celui de 2003 et inférieur de 8 % à celui de la moyenne à long terme. Le nombre total de canards de surface était inférieur de 24 % à celui de 2003 et inférieur de 35 % à celui de la moyenne à long terme.

Le nombre total de couples reproducteurs était inférieur de 11 % à celui de 2003 et inférieur de 22 % à la moyenne à long terme. Pour les canards plongeurs, le nombre de couples reproducteurs était inférieur de 8 % à celui de 2003 et inférieur de 4 % à la moyenne à long terme. Le nombre total de couples de canards de surface était inférieur de 15 % à celui de 2003 et inférieur de 38 % à la moyenne à long terme.

Le nombre total de Bernaches du Canada était supérieur de 9 % à celui de 2003 et supérieur de 41 % à la moyenne à long terme. Le nombre de couples reproducteurs de Bernaches du Canada était supérieur de 68 % à celui de 2003 et supérieur de 47 % à celui de la moyenne à long terme.

Les dénombrements refléteraient la cinquième année consécutive de conditions climatiques sèches dans le centre de la Colombie-Britannique. Les conditions climatiques sèches et chaudes observées à la fin du mois d'avril et au début du mois de mai étaient probablement associées à une migration hâtive de canards nichant plus au nord et à une reproduction hâtive de certaines espèces. Le relevé de 2004 a permis de constater le nombre le plus élevé jamais connu de terres humides qui étaient soit complètement sèches ou dont la zone de marais était sur des hautes terres, et ces conditions ont probablement été à l'origine de la diminution du nombre de couples reproducteurs.

Ce relevé vise un nombre fixe de terres humides permanentes et saisonnières, et les résultats ne sont pas rajustés selon un indice annuel de disponibilité d'étangs. Des travaux sont actuellement en cours afin de présenter les données actuelles en termes de densité de la sauvagine pour des terres humides de tailles différentes et pour diverses régions écologiques de la province. Ces renseignements seront liés à une estimation provinciale de l'abondance des terres humides (selon la taille) pour produire des estimations de la population de reproduction à l'échelle de la province.

Prairies du Canada ***(F.D. Caswell et M.H. Schuster, rapport inédit, 2004)***

Les résultats du relevé de la sauvagine effectué dans le sud des Prairies en mai 2004 (strates 26 à 40 et 75 à 76) indiquent que les conditions des habitats dans les terres humides étaient considérablement pires que l'augmentation exceptionnelle observée en 2003, malgré l'important blizzard du printemps qui a touché les Prairies le 11 mai.

On a enregistré environ 2,5 millions d'étangs en 2004, une diminution de 28 % par rapport au printemps dernier et de 15 % par rapport à la moyenne à long terme (de 1955 à 2003). Le nombre de canards reproducteurs observés ce printemps a diminué de 28 %, pour atteindre 9,7 millions par rapport aux estimations de 2003 et demeure inférieur de 26 % à la moyenne à long terme.

Le Canard colvert et la Sarcelle à ailes bleues demeurent les espèces de canards de surface les plus nombreuses dans les Prairies du Canada, bien que le nombre de Canards colverts ait diminué de 20 % et celui de Sarcelles à ailes bleues de 31 % par rapport aux estimations des populations de 2003. Sauf l'année dernière, le nombre de Canards pilets continue de diminuer dans l'ensemble des Prairies. Des estimations indiquent que le nombre de Canards pilets cette année était inférieur de 48 % dans le sud des Prairies à celui de 2003. Le nombre de Fuligules à dos blanc a diminué de 25 %, celui des Fuligules à tête rouge de 21 % et celui des Petits Fuligules de 28 % par rapport aux estimations de 2003.

On s'attend à une diminution de la production de la sauvagine en 2004 dans l'ensemble du sud des Prairies et à un « déplacement » important de canards des aires de reproduction habituelles vers des habitats plus au nord en raison des mauvaises conditions de l'eau et du mauvais temps ce printemps en général.

Est du Canada (*Bordage, Bateman, comm. pers.*; Ross, 2004)

La région boréale de l'est du Canada fait l'objet de relevés en hélicoptère depuis 1990, dans le cadre du Plan conjoint sur le Canard noir (PCCN) du Plan nord-américain de gestion de la sauvagine (PNAGS). De 1999 à 2002, l'analyse des tendances des résultats des relevés dans les aires de reproduction a montré de fortes augmentations du nombre de couples de Canards noirs, de Canards colverts, de Canards branchus, de Fuligules à collier, de Harles couronnés, de Garrots à oeil d'or, de Sarcelles d'hiver et de Bernaches du Canada dans l'ensemble de l'aire de répartition. L'augmentation des Canards noirs a été observée dans les strates 1, 2 et 3 (hautes terres de l'Atlantique et l'est et le centre du bouclier boréal respectivement), alors qu'il n'y a eu aucun changement dans la strate 4 (ouest du bouclier boréal). Les tendances relatives au Canard colvert ont montré d'importants accroissements dans les strates 1 et 4. Dans les hautes terres de l'Atlantique, les couples de Harles couronnés et de Fuligules à collier ont aussi beaucoup augmenté. Au cours de cette période, il y a eu des déclins importants dans l'ensemble de l'aire de répartition en ce qui concerne la Sarcelle à ailes bleues et le Petit Garrot, mais ces deux espèces sont des reproducteurs peu communs dans la région boréale de l'est du Canada. (Comité sur la sauvagine du Service canadien de la faune, 2001). Le Canard d'Amérique a diminué dans la strate 1, mais il n'y représente pas un reproducteur important.

En 2004, un relevé effectué en hélicoptère a été de nouveau effectué à Terre-Neuve-et-Labrador, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, au Québec et en Ontario. Le relevé en hélicoptère de la sauvagine reproductrice a été effectué en Nouvelle-Écosse entre le 29 avril et le 1er mai. Le relevé du Nouveau-Brunswick a commencé le 5 mai et s'est terminé le 12. Le relevé aérien des parcelles de Gaspé a été effectué les 9 et 10 mai. En 2004, dans les Maritimes, les conditions printanières ont été normales bien qu'il y ait eu moins de neige que lors de la plupart des relevés précédents. Toute la neige et la glace sur les parcelles avait fondu. Ce manque de neige et de glace était notamment perceptible sur les parcelles dans le nord du Nouveau-Brunswick (et à Gaspé) où une certaine accumulation de glace sur les grands lacs est commune. La feuillaison n'était pas bien avancée sur l'ensemble des parcelles au moment du relevé. Le niveau d'eau était inférieur à celui attendu dans de nombreux lacs et ruisseaux, une situation attribuable à la faible accumulation de neige dans bon nombre des régions des Maritimes pendant l'hiver 2003-2004. Le moment choisi pour effectuer le relevé était considéré approprié pour les Canards noirs, selon la proportion couples et célibataires.

Au Québec, l'été dernier (2003) a été frais et humide, ce qui a résulté en une production moyenne de la sauvagine. Les températures automnales ont été normales, et les précipitations et les températures hivernales ont été normales. Le printemps 2004 a été tardif et frais, mais sec. Dans l'ensemble, les conditions du relevé de mai et juin ont été bonnes.

Le relevé de 2004 des Canards noirs du nord-est et du centre de l'Ontario a eu lieu du 6 au 24 mai. Au cours de la période du relevé, les températures variaient de fraîches à douces et il n'y avait pas de glace sur les plans d'eaux. En général, les conditions météorologiques ont été bonnes et les vents étaient principalement de légers à modérés. Il y avait parfois de la faible neige sur les buissons, mais tous les rivages étaient ouverts. Le centre de l'Ontario s'est ensuite réchauffé à un rythme régulier mais un peu plus lentement que la normale, et la glace sur les terres humides avait essentiellement fondue vers la fin avril. Le nord de l'Ontario est demeuré sensiblement plus frais que la moyenne tout au long du relevé. Malgré les températures fraîches, l'accessibilité des habitats pour la

nidification de la sauvagine, à leur retour, n'a pas été retardée. Les conditions étaient sensiblement plus fraîches et plus humides tout au long du mois de juin. L'hiver n'a pas été aussi froid que l'année dernière, et les accumulations de neige étaient moyennement élevées sur la majeure partie de l'aire du relevé. Les niveaux d'eaux du printemps ont semblé légèrement supérieurs à la normale.

Les analyses préliminaires des dénombrements du relevé de 2004 sont en cours. Le nombre d'équivalents-couples de Canards noirs était inférieur à celui de 2003 en Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick. En 2004, la densité moyenne d'équivalents-couples de Canards noirs (23,7 équivalents-couples par 100 km^2) en Nouvelle-Écosse était inférieure de 7 % à la moyenne à long terme et, au Nouveau-Brunswick, la densité (22,6 équivalents-couples par 100 km^2) était inférieure de 6 % à la moyenne. Le nombre de couples de Sarcelles d'hiver était au-dessus de la moyenne à long terme dans les deux provinces. Le nombre de Fuligules à collier était sensiblement au-dessous de la moyenne à long terme au Nouveau-Brunswick, mais au-dessus de la moyenne en Nouvelle-Écosse. Le nombre de Bernaches du Canada reproductrices et de Canards colverts reproducteurs continue d'augmenter au Nouveau-Brunswick et en Nouvelle-Écosse.

Dans le même ordre d'idées, la densité moyenne sur des parcelles de l'Ontario était de 15,38 équivalents-couples par 100 km^2, comparativement à 16,53 pour l'année 2003 et à la moyenne de 19,86 pour la période de 1990 à 2003 (Ross, 2004). Il n'existe aucune explication évidente de ce déclin, qui poursuit une baisse commencée l'année dernière. La proportion de parcelles sans Canards noirs était également à un niveau élevé record cette année. En général, les dénombrements ont été variables pour les autres espèces de sauvagine, dont la plupart présentait les valeurs les plus élevées observées jusqu'à maintenant (Ross, 2004). La densité totale de reproduction de toute la sauvagine (160,58) a été la deuxième densité la plus élevée enregistrée jusqu'à présent.

En 2004, le relevé de la sauvagine de la forêt boréale au Québec a été effectué du 7 mai au 11 juin. En 2004, on a enregistré un total de 199 066 ± 21 530 (ET) équivalents-couples reproducteurs de canards de surface et 254 225 ± 25 600 équivalents-couples reproducteurs de canards plongeurs, pour une population totale de canards de 453 291 ± 39 831 (ET) équivalents-couples reproducteurs. Il s'agissait respectivement du troisième nombre le plus élevé de canards de surface, du nombre le plus élevé de canards plongeurs et du deuxième nombre total le plus élevé de canards depuis 1990. En 2004, l'estimation de 131 117 ± 11 120 (ET) équivalents-couples reproducteurs de Canards noirs était légèrement plus élevée (3,2 %) que celle de 2003 et bien au-dessus (38,6 %) de la moyenne à long terme (de 1990 à 1999) (Bordage, comm. pers.).

OIES et BERNACHES

Oies et bernaches et cygnes dans l'ouest de l'Arctique canadien *(Hines, comm. pers.)*

Petite Oie des neiges (population de l'ouest de l'Arctique)

Plus de 95 % des Oies des neiges dans l'ouest de l'Arctique canadien se reproduisent sur l'île Banks. Le nombre d'Oies des neiges se reproduisant sur l'île Banks a augmenté, passant d'environ 100 000 oiseaux en 1960 à plus d'un demi-million en 2002.

Le reste de la population d'Oies des neiges de l'Arctique de l'Ouest se reproduit dans de petites colonies, sur le continent, dans les refuges d'oiseaux migrateurs de la rivière Anderson et de l'île Kendall. La taille des populations sur le continent a varié d'une année à l'autre (l'île Kendall) ou elle a connu un déclin (rivière Anderson) au cours de la dernière décennie. Lors d'un relevé effectué en 2004 qui comprenait les deux aires de reproduction du continent, on a observé qu'il restait quelques Oies reproductrices dans les refuges d'oiseaux de la rivière Anderson ou de l'île Kendall. Il se peut que cela reflète le printemps très tardif qui a eu lieu dans la majeure partie de l'ouest de l'Arctique canadien en 2004. La production d'Oies des neiges sur le continent sera pratiquement réduite à néant. Sur l'île Banks, les résidents inuvialuit indiquent que la fonte de la neige printanière a eu lieu au moins une semaine plus tard que la moyenne et que le nombre d'Oies nichant dans la colonie d'Egg River était beaucoup moins élevé que prévu. Par conséquent, on s'attend à ce que la production soit plus basse que la moyenne sur l'île Banks cette année.

Oie rieuse (population du milieu du continent)

Dans l'Arctique de l'Ouest, l'Oie rieuse se reproduit principalement sur le continent. Au cours de relevés aériens effectués en juin 2004 dans la région du delta du Mackenzie, de la péninsule de Tuktoyaktuk, de la baie Liverpool et de la péninsule Parry, tout semblait indiquer une activité de nidification modérée chez l'Oie rieuse. On a observé de nombreux groupes de reproducteurs en échec ou de non-reproducteurs pendant ce relevé. Compte tenu de ces observations et du printemps

relativement tardif dans l'ouest de l'Arctique canadien en 2004, on s'attend à ce que la production d'Oies rieuses soit quelque peu au-dessous de la moyenne.

Bernache du Canada (population des Prairies à herbes courtes)

Les Bernaches du Canada sont beaucoup moins nombreuses sur le continent de l'ouest de l'Arctique que les Oies rieuses. Néanmoins, la productivité de la Bernache du Canada semble avoir été parallèle à celle de l'Oie rieuse dans cette région par le passé, et, par conséquent, on s'attend à une faible nidification ainsi qu'à une production au-dessous de la moyenne pour 2004. Le nombre important de bandes de non-reproducteurs observé lors des relevés effectués sur le continent en 2004 appuie cette suggestion. Sur l'île Victoria, où une bonne partie des Bernaches de la population des prairies à herbes courtes de l'ouest de l'Arctique se reproduisent, les biologistes du SCF ont observé un grand nombre de Bernaches du Canada nicheuses, malgré le printemps relativement tardif sur l'île. Ainsi, la productivité totale de la Bernache du Canada de l'ouest de l'Arctique pourrait être égale à la moyenne.

Cygne siffleur (population de l'Est)

La région du delta du Mackenzie et des parties près de la partie continentale de l'Arctique de l'Ouest constitue une des aires de reproduction les plus importantes pour le Cygne siffleur en Amérique du Nord. Les relevés effectués dans cette région en 2004 ont indiqué un nombre raisonnable de cygnes nicheurs. Ainsi, malgré la fonte tardive de la neige en 2004, on peut prévoir une production près de la moyenne cette année.

Petite Oie des neiges de l'île Wrangel ***(Baranyuk, comm. pers.)***

La colonie de Petites Oies des neiges de l'île Wrangel, en Russie, est surveillée par des biologistes russes qui ont enregistré un déclin de 120 000 oiseaux nicheurs en 1970 à moins de la moitié de ce total dans les années 1990 (Kerbes, 1999). Cette population intéresse beaucoup le Canada parce qu'elle migre par l'ouest du Canada à l'automne et au printemps, et parce que plus de la moitié de la population hivernent dans le delta du Fraser (C.-B.) et dans le delta avoisinant de Skagit (Washington). V. Baranyuk a signalé une année moyenne en 2004 pour l'Oie des neiges sur l'île. La colonie principale compte de 25 000 à 30 000 nids (comme l'an passé), mais on prévoit un succès de nidification moins élevé que l'an dernier.

Oies et bernaches dans le centre de l'Arctique canadien ***(Alisauskas, comm. pers.)***

En raison d'une fonte hâtive de la neige au lac Karrak en 2004 comparativement aux autres années, l'arrivée et la nidification de l'Oie de Ross et de l'Oie des neiges ont été retardées. Il a semblé y avoir une couverture de neige plus épaisse au Nunavut, loin au sud du golfe Reine-Maud, dans une zone traversant d'est en ouest, qui a retardé la nidification de deux à trois semaines dans des endroits tels que la côte ouest de la baie d'Hudson et la baie La Perouse. On soupçonne que cette accumulation de neige a empêché les oies migratrices de continuer vers le centre de l'Arctique, même si l'accumulation de neige à la destination était favorable au commencement de la nidification. Au lac Karrak, pour la période allant de 1991 à 2003, la reproduction de l'Oie de Ross a commencé en moyenne le 10 juin et celle de la Petite Oie des neiges, le 9 juin. Cette année, la reproduction a commencé vers le 18 juin. Par rapport à une ponte moyenne de 3,3 et de 3,5 pour l'Oie de Ross et pour l'Oie des neiges pour la période de 1991 à 2003, des estimations provisoires de la taille des pontes à partir d'un sous-échantillon petit mais aléatoire de nids au lac Karrak en 2004 étaient de 3,2 oeufs par nid pour l'Oie de Ross (n=66) et de 3,1 oeufs par nid pour l'Oie des neiges (n=58).

L'aire de l'habitat terrestre occupée par les oies nicheuses du lac Karrak a augmenté, passant de 177 km^2 en 2003 à 201 km^2 en 2004. Dans le même ordre d'idées, dans la colonie d'oies blanches de l'est du lac McNaughton, à environ 90 km à l'est du lac Karrak, l'aire d'habitat terrestre occupée par les oies et bernaches nicheuses a augmenté, passant de 173 km^2 à 214 km^2. Bien qu'il a semblé exister de nombreuses preuves de choléra aviaire en 2003, on a vu peu d'oiseaux morts pendant la nidification en 2004 jusqu'à présent. À ce jour, les conditions météorologiques pendant l'incubation ont été fortement variées, comprenant des chutes de neige lors des premiers jours de juillet. Donc, même si des conditions météorologiques favorables persistent pendant la période d'élevage, la taille réduite des pontes et la nidification relativement tardive accompagnée, en général, de conditions météorologiques défavorables pendant l'incubation, menant à un succès de nidification réduit, laissent à penser que les ratios d'âge des populations d'Oies de Ross et d'Oies des neiges du golfe Reine-Maud seront au-dessous de la moyenne.

Sauvagine dans l'est de l'Arctique canadien (*Mallory, Gilchrist, comm. pers.*)

Le printemps de 2004 a été tardif, peut-être jusqu'à deux semaines. L'accumulation de neige était de 90 % dans de nombreuses régions de l'ouest de l'île de Baffin, de l'île de Southampton et de l'île Coats dans la deuxième semaine du mois de juin. On a constaté à la mi-juin des aires d'eaux libres le long du sud de l'île de Baffin, mais la majeure partie du détroit d'Hudson, de la baie d'Hudson et du bassin Foxe était recouverte de glace à 80 % ou plus. Contrairement à 2003, le détroit de Lancaster a été couvert de glace tout au long de l'hiver, mais la majeure partie de la région avait des aires d'eaux libres vers le début du mois de juin. Il y avait de nombreuses Bernaches du Canada le long de la côte est de l'île de Baffin, les premiers oiseaux ayant été observés à la fin de mai le long de la baie Frobisher (plus tard qu'en 2003). La Grande Oie des neiges et la Bernache cravant de l'Extrême Arctique sont arrivées sur la côte nord de l'île Devon à la fin du mois de mai, et on a observé des Eiders à duvet et des Eiders à tête grise dans les eaux libres entre les îles d'Ellesmeres et Devon vers le 15 mai. Dans l'ensemble, la phénologie du printemps de 2004 semble être moyenne pour l'Extrême Arctique, mais tardive dans l'est du Bas Arctique.

Grande Oie des neiges (*Lefebvre, Gauthier, comm. pers.*)

La méthodologie de l'inventaire photographique annuel du printemps a été modifiée en 2004 en vue d'obtenir une estimation plus précise par rapport à la répartition croissante des aires de rassemblement du printemps de la Grande Oie des neiges. En 2004, on a utilisé cinq aéronefs (au lieu des trois aéronefs habituels) simultanément pendant une journée pour effectuer le relevé (par rapport à deux relevés distincts dans les dernières années). L'estimation préliminaire de la taille de la population printanière de 2004 effectuée pendant le rassemblement dans la vallée du fleuve Saint-Laurent, était de 957 617 ± 81 117 individus, soit une augmentation de plus de 40 % par rapport à l'estimation de 2003. On ne peut attribuer une telle augmentation uniquement à une bonne production en 2003. Il est probable que la méthodologie révisée du relevé ait permis une couverture plus exhaustive de la région utilisée par les oies ainsi qu'un meilleur moment, permettant ainsi à une plus grande proportion de la population d'être dénombrée dans les aires de perchoirs. Cette estimation de la population printanière devrait être considérée comme une estimation très provisoire jusqu'à ce que les scientifiques du SCF aient eu plus de temps pour étudier les sources possibles d'erreurs. L'estimation sera vérifiée et examinée dans un contexte historique dans le rapport intitulé *Situation des populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier* de novembre 2004.

À l'île Bylot, où une équipe sur le terrain effectue une étude exhaustive de la reproduction de la Grande Oie des neiges, le printemps est arrivé tôt mais la neige et les températures froides au début de juin, pendant le commencement de la nidification, ont eu un effet négatif sur la reproduction. Il y a un nombre exceptionnellement élevé de nid de Harfangs des neiges dans les colonies d'oies. La plupart des oies se sont reproduites près des nids de Harfangs des neiges. Ces oies des neiges affichent un commencement de nidification maximale hâtif (le 10 juin) et ont subi une prédation moindre de la part des Harfangs des neiges (commencement de la nidification maximale : le 15 juin; moyenne des quinze dernières années : le 12 juin). En raison d'une activité de nidification réduite, nous prévoyons un succès de reproduction moins élevé que l'an dernier. En général, les conditions météorologiques pendant la période d'éclosion ont été bonnes (soleil et chaleur pour la plupart des jours), alors le taux de survie initiale des oisons devrait être élevé.

Conditions de reproduction des oies et bernaches de l'ouest de la baie d'Hudson, de la région de la rivière McConnell et du Nunavut (*J. Caswell, pers. comm.*)

Le printemps le long de la côte de la baie d'Hudson près de la rivière McConnell est arrivé trois semaines plus tard qu'en 2003, la plupart des Bernaches du Canada et les premières Oies des neiges arrivant au début de juin. Le temps tout au long des mois de mai et de juin a été froid et nuageux avec des averses de neige occasionnelles. L'Oie de Ross a commencé à arriver à la rivière McConnell vers le 8 juin, la colonie étant toujours couverte à 75 % de neige. La Petite Oie des neiges et l'Oie de Ross ont commencé à pondre leurs œufs le 11 et le 14 juin respectivement. La collecte des œufs par les Inuits locaux a été faible par rapport à l'année dernière étant donné que les oies et bernaches sont arrivées tard et ont commencé les nids peu de temps après. Les Oies de Ross ont commencé l'incubation vers le 20 juin, exactement trois semaines plus tard qu'en 2003, l'éclosion étant prévue vers le 11 juillet. La colonie de nidification, située de un à six kilomètres au nord de la rivière McConnell, est de 20 kilomètres carrés, soit quatre fois plus grande que l'année dernière. La densité de nidification est sensiblement inférieure à celle de l'année dernière; cependant, une estimation provisoire de la population reproductrice indique une

croissance de 5 à 6 %.

Conditions de reproduction des oies et bernaches se reproduisant dans les basses terres de la baie d'Hudson et de la baie James ***(K. Abraham, L. Walton, comm. pers.)***

En 2004, la fonte de la neige a été de tardive (sud de la baie James) à très tardive (nord de la baie James et de la baie d'Hudson en Ontario). Les rivières Moose et Albany ont été ouvertes vers le 7 mai, et la neige était pratiquement entièrement fondue dans les basses terres à ces altitudes. Toutefois, la glace couvrait toujours toutes les principales rivières au nord (Attawapiskat, Winisk, Severn), et les deux tiers du nord des basses terres de la baie d'Hudson ont été entièrement couverts de neige jusqu'au 17 mai au moins. Les rivières Winisk et Severn se sont ouvertes les 25 et 28 mai respectivement, mais la neige recouvrait toujours 95 % de la toundra le long de la côte de la baie d'Hudson, à Winisk, et à l'est du cap Henrietta-Maria le 25 mai. Certaines Bernaches du Canada sont arrivées dans les basses terres comme prévu, de la mi-avril à la fin avril, mais il s'est peut-être produit une inversion de migration à la limite des neiges, car les résidants de Peawanuck et de Fort Severn ont signalé peu d'oiseaux sur la côte jusqu'à la fin mai. On a signalé peu d'Oies des neiges le long de la côte de la baie d'Hudson jusqu'à la fin mai. Près de Moosonee, à l'extrémité sud des basses terres, on a signalé un nombre particulièrement élevé d'oies et de bernaches se rassemblant tout au long de mai. Une inspection au début du mois de juin a montré un fouillage intense dans la région. On a constaté une activité de nidification réduite chez la Bernache du Canada de la population du sud de la baie James sur l'île Akimiski (une baisse d'environ 30 % par rapport au nombre moyen de nids) et des pontes plus petites que la normale. De plus, la majorité des éclosions de la Bernache du Canada a eu lieu passablement simultanément entre le 13 et le 21 juin. L'éclosion de l'Oie des neiges sur l'île Akimiski a eu lieu au cours de la même période. Au ruisseau Burntpoint, dans le parc provincial Polar Bear sur la côte ontarienne de la baie d'Hudson, l'activité de nidification a fortement diminué par rapport à la période de 2001 à 2003 (baisse d'environ 75 % par rapport à la moyenne). La ponte des oeufs pour la Bernache du Canada de la population de la vallée du Mississippi a probablement eu lieu pendant la dernière semaine de mai et la première semaine de juin, tout comme la ponte de l'Oie des neiges au cap Henrietta-Maria, où la répartition et la taille de la colonie ont semblé moyennes le 11 juin. À l'opposé, l'Oie des neiges n'avait pas encore commencé la nidification sur les îles Pen (côte de la baie d'Hudson sur la frontière entre le Manitoba et l'Ontario) le 10 juin. En général, les conditions de nidification des oies et bernaches en 2004 ont été au-dessous de la moyenne dans la région de la baie James en Ontario et très au-dessous de la moyenne dans l'ensemble de la région de la baie d'Hudson en Ontario.

Bernache du Canada, population du sud de la baie James ***(Walton et Hughes, 2004)***

Les relevés aériens de 2004 ont été effectués du 25 au 29 mai dans des conditions météorologiques bonnes à excellentes. Le relevé de l'île Akimiski a été effectué le 29 mai dans des conditions excellentes. Les conditions météorologiques à la fin d'avril et au début de mai indiquaient un printemps tardif. Des renseignements non confirmés provenant du continent près de Moosonee suggèrent une éclosion aussi hâtive que le 5 juin. Cependant, la neige a recouvert la partie septentrionale de l'aire de reproduction (nord de la rivière Albany) jusqu'au 7 ou au 10 mai environ. Le 18 mai, la neige avait fondu à 80 % sur l'île Akimiski. On a constaté une activité de nidification réduite chez la Bernache du Canada de la population du sud de la baie James de l'île Akimiski (une baisse d'environ 30 % par rapport au nombre moyen de nids) et des pontes plus petites que la normale. De plus, la majorité des éclosions de Bernache du Canada a eu lieu passablement simultanément entre le 13 et le 21 juin. Les Bernaches sur le continent se reproduisent habituellement environ une semaine plus tôt que celles sur l'île Akimiski, mais les conditions météorologiques laissent à penser que cette année, la différence dans le moment choisi entre les deux peut avoir été plus élevée. Par conséquent, lorsque le relevé a été effectué, les oies et bernaches en reproduction dans la partie sud du continent en étaient probablement à leur troisième semaine d'incubation tandis que celles dans la partie de l'aire de répartition de l'île Akimiski en étaient seulement au commencement de leur deuxième semaine. Comme les dernières années, les migrateurs en mue n'ont commencé à se manifester à Moosonee que le 28 mai, la plupart des vols étant observés au début du mois de juin.

L'estimation, effectuée en 2004, de la population printanière de Bernaches du Canada du sud de la baie James était de 101 037, en baisse par rapport à 106 512 individus en 2003. Le nombre de couples reproducteurs sur l'île Akimiski a diminué de 23 % par rapport à 2003, devenant l'estimation la plus basse depuis le commencement du relevé en 1990. Le nombre de couples reproducteurs sur le continent a également diminué de 15 % par rapport à l'an dernier. Comme on aurait pu s'y attendre dans une année tardive, le nombre estimé de non-reproducteurs

a augmenté sur l'île (150 %) et sur le continent (47 %) par rapport à 2003.

Étant donné les conditions excellentes et l'opportunité du moment où le relevé a été effectué, nous sommes assurés de l'exactitude des résultats du relevé de 2004.

Bernache du Canada, population de la vallée du Mississippi ***(Walton et Hughes, 2004)***

Le relevé aérien de 2004 a été effectué du 10 au 11 juin, dans des conditions météorologiques excellentes. Tous les trajets ont été terminés bien avant que les œufs ne commencent à éclore. Nous avons prédit que les nids le long de la côte de la baie d'Hudson en étaient à leur première semaine d'incubation et que ceux dans les strates inférieures en étaient à leur deuxième semaine d'incubation. Les conditions printanières sur les aires de reproduction ont été très tardives en 2004. Le 15 mai, la neige couvrait toujours à 100 % le nord de la rivière Ekwan, et on a signalé quelques Bernaches du Canada dans les environs de Peawanuk et de Winisk. La phénologie de reproduction préliminaire au camp Burntpoint a indiqué une saison de reproduction aussi tardive qu'en 2002 (éclosion maximale le 29 juin en 2002; éclosion maximale estimée le 30 juin en 2004 selon les stades de flottaison des œufs de 21 nids actifs, les 10 et 11 juin). L'estimation de la population printanière était de 726 979 individus, une augmentation de 27 % par rapport à 2003. Cependant, les migrateurs en mue ont commencé à arriver dans le sud de la baie James le 28 juin et ont peut-être eu un effet inflationniste sur l'estimation de la population. Cependant, le nombre estimé de nids (138 172) était inférieur de 23 % à celui de 2003. Ce n'est qu'en 1991 que l'estimation de la population reproductrice a été plus basse.

Bernache du Canada, population de l'est des Prairies ***(Raedeke, Telander et Lubinski, 2004)***

La phénologie de la reproduction de la population de l'est des Prairie (PEP) en 2004 a été la plus tardive enregistrée (de 1976 à 2004). Les températures de mai ont été les plus basses parmi les années où le relevé a été effectué (de 1972 à 2004). Partout dans l'aire de répartition, la végétation ainsi que les conditions de neige et de glace ont toutes reflété un printemps tardif. À la mi-juin, les grands lacs étaient toujours, du moins partiellement, recouverts de glace dans la majeure partie de l'aire de répartition de la PEP, et seules les parties au sud n'étaient plus du tout couvertes de glace. Les niveaux d'eau des terres humides côtières, des cours d'eaux et des lacs étaient au-dessus de la normale, et normaux pour les habitats intérieurs.

L'estimation de la PEP de 2004 de 290 700 ± 36 800 individus était supérieure à celle de 2003 (229 200 ± 33 500). Le nombre de Bernaches observées en couples (103 600 ± 16 200) était supérieur à celui de 2003 (57 600 ± 11 200), mais semblable aux estimations de plusieurs années passées. L'estimation de Bernaches solitaires observées (41 900 ± 7 300) a diminué par rapport à 2003 (64 800 ± 10 700) et a atteint des niveaux semblables à ceux de la période allant de 1977 à 1985, où les estimations variaient de 26 900 ± 6 300 à 48 600 ± 8 500. Le nombre estimé de Bernaches solitaires et en couples (145 500 ± 19 800), la base de la gestion des prises pour la PEP, était semblable aux niveaux de 2003 (122 400 ± 18 100) et de 2002 (152 000 ± 19 100). Cependant, le nombre de Bernaches productrices (48 100 ± 7 900) a diminué par rapport à 2003 (70 700 ± 11 400) pour atteindre le plus bas niveau depuis 1984, année où cet indice a été inventorié pour la première fois, sauf pour 2000 (40 800 ± 7 900). Le nombre estimé de 145 200 ± 32 300 Bernaches en groupes était semblable à celui de 2003 de 106 800 ± 29 700 individus et à la majorité des estimations des cinq dernières années.

L'estimation des couples et des solitaires de 2004 est près de l'objectif de 145 000 individus du Plan relatif à la PEP. Cependant, cette estimation était composée en grande partie de couples qui n'affichaient pas un comportement de nidification. On a indiqué une « forte diminution » de la production selon les critères du Plan relatif à la PEP de 2000. En général, un nombre inférieur à la moyenne de Bernaches a niché, et celles qui ont commencé une activité de nidification l'ont fait beaucoup plus tard que la moyenne et ont eu des pontes plus petites. Nous prévoyons un relevé aérien automnal inférieur à celui de 2003, possiblement avec moins de jeunes Bernaches.

Bernache du Canada, population de l'Atlantique Nord ***(Bateman, comm. pers.)***

Chaque printemps, on poursuit les relevés de la population reproductrice de la population de l'Atlantique Nord à l'aide de deux méthodes : le relevé par parcelles effectué en hélicoptère de la sauvagine de l'Est relevé du Plan conjoint sur le Canard noir et le relevé par transect effectué en aéronef du USFWS. Un vaste relevé par parcelles effectué par hélicoptère a été amorcé en 2001 lorsqu'il est devenu évident que, ni la répartition initiale des parcelles, ni le relevé aérien par transect n'avait couvert correctement l'aire de reproduction de cette population. En 2004, la densité des équivalents-couples dans ce vaste relevé

(13 couples par 100 km^2) était supérieure de 18 % à la moyenne de la période de 2001 à 2003. Les parcelles supplémentaires n'ont pas été intégrées dans l'analyse la plus récente des données du relevé par parcelles effectué en hélicoptère de la sauvagine de l'Est en raison du faible nombre d'années de données. Toutefois, les résultats des parcelles survolées en hélicoptère dans la strate 2, qui couvre une partie de l'aire de reproduction de la population de l'Atlantique Nord, continuent de montrer une augmentation du nombre de couples (l'analyse des données de 2004 n'est pas encore disponible). Les résultats du relevé par parcelles de 2004 effectué par hélicoptère de Terre-Neuve-et-Labrador montre une densité d'équivalents-couples supérieure de 29 % à la moyenne de la période de 1990 à 2003.

Bernache du Canada, population de l'Atlantique
(Harvey, Rodrigue, Bordage et Cotter, comm. pers.)

Le douzième relevé annuel consécutif des Bernaches du Canada dans le nord du Québec s'est fait en juin 2004. Le relevé a englobé les trois régions où l'on avait observé auparavant les plus fortes densités de Bernaches reproductrices (intérieur de l'Ungava, littoral de la baie d'Ungava et de la baie d'Hudson, et la zone de transition entre la toundra et la forêt, au sud de la péninsule). Une quatrième région située dans la forêt boréale à la latitude de la baie James n'a pas été incluse dans ce relevé depuis 1996, mais cette région a été touchée dans le cadre du relevé par transect de l'est du Canada effectué par le USFWS à partir de 2000.

Harvey et Rodrique ont signalé que les conditions de l'habitat indiquaient un dégel relativement tardif au printemps de 2004. Les aires de l'intérieur étaient couvertes de neige dans une proportion de 10 à 25 % au moment du relevé et la plupart des lacs et des étangs étaient complètement ou en majeure partie gelés. Dans les aires côtières, les lacs et les étangs de tailles petites et moyennes étaient pour la plupart ouverts, mais les lacs de grande taille demeuraient gelés. Les niveaux d'eau étaient élevés dans l'ensemble de l'aire du relevé, reflétant probablement la fonte récente de la neige.

Le nombre estimé de couples reproducteurs était de 174 793 (ET = 15 048), une augmentation de 11,3 % par rapport à l'an dernier. La proportion d'équivalents-couples observés comme étant solitaires (34 %) était la plus basse depuis 1993 (moyenne = 49 %; aire = de 34 à 60 %), ce qui indique une mauvaise activité de nidification cette année. La population totale a été estimée à 1 014 616, soit une augmentation de 33,5 % par rapport à l'an dernier. Toutefois, l'estimation de la population totale comporte un grand nombre de Bernaches du Canada migratrices en mue provenant d'autres populations. Il faudrait donc interpréter les données prudemment.

L'année dernière a marqué la fin de l'étude intensive de l'aire de reproduction des Bernaches du Canada de la population de l'Atlantique le long de la baie d'Hudson, mais sept sites d'études secondaires le long de la baie d'Hudson et trois le long de la baie d'Ungava ont été visités pendant la période de nidification. Cotter (comm. pers.) a signalé que la fonte des neiges sur ces sites a été très tardive cette année, environ deux semaines plus tard que la moyenne à long terme, mais semblable à celle de 2002 (un autre printemps tardif). On a observé un plus petit nombre de nids aux sites satellites par rapport à 2003. Dans la région de la baie d'Ungava, on a observé 59 nids, et la ponte moyenne a été estimée à 3,42 œufs, comparativement à 127 nids en 2003 et à une ponte moyenne à long terme (de 1996 à 2004) de 3,94 œufs. Dans la région de la baie d'Hudson, on a estimé la ponte moyenne à 3,11 œufs (la moyenne pour la période de 1996 à 2004 est de 4,0 œufs), une baisse de 28 % par rapport à 2003 et de 3 % par rapport à 2002 (une autre année très tardive). Le nombre de nids observés le long de la baie d'Hudson (181) était supérieur à la moyenne à long terme de 160 nids et supérieur de 8 % à 2002, mais inférieur de 34 % à 2003 et inférieur à la moyenne de la période de 2000 à 2004 (201 nids). On prévoit l'éclosion pendant la semaine du 4 au 10 juillet, plus tard que la date d'éclosion moyenne du 29 juin de la période de 1996 à 2003.

Dans la forêt boréale, où les Bernaches du Canada de la population de l'Atlantique sont dénombrées dans le cadre d'un programme annuel de relevé effectué en hélicoptère, l'estimation de la population en 2004 était de 25 344 ± 5 209 (ET) équivalents-couples reproducteurs. Cette estimation est légèrement inférieure (-1,1 %) à celle de l'an dernier (25 613 équivalents-couples reproducteurs), soit le dénombrement le plus élevé depuis 1990 (lié à l'estimation de 2000) (Bordage, comm. pers.). Un grand nombre de nids (15) contenant des œufs ont été observés pendant le relevé, mais la ponte (3,87 œufs ± 0,27; ET) était la deuxième plus basse depuis 1990, ce qui pourrait indiquer une mauvaise production dans cette partie de l'aire de répartition. Le dégel a été tardif au printemps 2004 et les températures sont restées fraîches mais sèches tout au long du mois de mai et des deux premières semaines de juin. Cependant, une couvée de Bernaches du Canada (3 oisons 1B) a été observée le 30 mai au nord de Chibougamau (50°08'N). La région visée par le relevé de la forêt boréale de l'est se trouve à la limite sud de l'aire de nidification de la Bernache du Canada de la population de l'Atlantique.

Stratégie relative aux prises de Canards noirs

Un groupe de travail canado-américain sur la Stratégie relative aux prises de Canards noirs a été mis sur pied afin de formuler des recommandations sur la façon dont les deux pays devraient aborder la réglementation future de la chasse au Canard noir. Ce groupe est coprésidé par le chef de la Division de la conservation des oiseaux migrateurs, Service canadien de la faune, et par le chef de la Surveys and Assessment Branch, Office of Migratory Bird Management, U.S. Fish and Wildlife Service. Une méthodologie de gestion adaptative des prises fait l'objet d'une étude approfondie. La gestion adaptative des prises sous-entend une approche selon laquelle l'incertitude au sujet de la dynamique des systèmes est gérée conformément à une stratégie qui fait de l'apprentissage un objectif précis et qui a recours à l'apport de tout cycle de gestion donné pour améliorer les modèles et les processus décisionnels des cycles à venir. La réglementation des prises de sauvagine offre quatre sources fondamentales d'incertitude aux gestionnaires :

1) Variabilité environnementale : représente la variation temporelle et géographique du temps, ainsi que d'autres caractéristiques clés des habitats de sauvagine;
2) Contrôlabilité partielle : la capacité des gestionnaires à contrôler les prises uniquement dans le cadre de certaines limites. Les prises provenant d'un ensemble particulier de règlements de prises ne peuvent être prévues avec certitude en raison des variations du temps, du moment de la migration, des activités de chasse et d'autres facteurs;
3) Observabilité partielle : la capacité d'évaluer les paramètres clés d'une population (taille de la population, sa survie, sa productivité, etc.) uniquement dans les limites de la précision permise par les programmes de surveillance actuels;
4) Incertitude structurale : une compréhension incomplète des processus biologiques qui régissent la dynamique des populations. Un exemple bien connu est celui du débat incessant à savoir si la mortalité due à la chasse de la sauvagine s'ajoute aux autres sources de mortalité ou bien si les populations compensent la mortalité causée par la chasse en réduisant la mortalité naturelle.

On s'attend à une gestion adaptative des prises, ce qui permettra de réduire l'incertitude et de préciser la relation entre les règlements de chasse, les prises et les populations de Canards noirs. Ainsi, l'étude menée par le groupe de travail comporte la création de plusieurs modèles de populations qui abordent différentes hypothèses au sujet des facteurs touchant la dynamique des populations de Canards noirs ainsi que l'élaboration d'un processus d'optimisation mathématique visant à aider la prise de décisions relatives aux règlements. L'élaboration de modèles et de processus d'optimisation est terminée. Un rapport final sur la possibilité d'utiliser la gestion adaptive des prises pour le Canard noir sera diffusé sous peu, et des renseignements supplémentaires seront publiés dans le rapport intitulé *Situation des populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier* de novembre 2004. Entre-temps, les représentants du Service canadien de la faune et du U.S. Fish and Wildlife Service examineront les meilleures méthodes pour mettre en œuvre une stratégie internationale relative aux prises de Canards noirs fondée sur la gestion adaptative des prises.

Une équipe scientifique ayant son siège à la Georgia Cooperative Wildlife Research Unit est en train d'élaborer des modèles de population. Les ensembles de modèles ont d'abord été divisés en quatre sous-modèles de production et quatre sous-modèles de survie pour un total de 16 modèles différents. Les quatre facteurs déterminés comme ayant des répercussions possibles sur les populations de Canards noirs sont les suivants : a) dans le cadre des sous-modèles de production, 1. la concurrence avec les Canards colverts, 2. les changements dans les habitats de reproduction; b) dans le cadre des sous-modèles de survie, 3. les mortalités compensatoires ou additionnelles dues à la chasse, 4. les changements dans les habitats d'hivernage. Les modèles de population qui comprennent les changements dans les aires de reproduction et les habitats d'hivernage sont relativement inefficaces comparativement aux autres modèles. Ainsi, nous nous concentrons actuellement seulement sur les quatre modèles qui se servent des Canards colverts (en concurrence ou non) et des facteurs liés aux prises (mortalité compensatoire ou additionnelle).

Parmi les éléments clés que le groupe de travail considère importants se trouvent notamment les suivants : la division de la population de Canards noirs en unités de gestion fondées sur les aires de reproduction, d'hivernage et de prise; le regroupement de plusieurs sources de données telles que les parcelles de relevé effectué en hélicoptère et les transects de relevés linéaires effectués en avion; la recherche des meilleurs moyens d'éventuellement intégrer les renseignements relatifs à l'habitat et l'intégration de données relatives à la population de Canards colverts de l'Est. La solution à ces problèmes

techniques nécessitera l'extension des méthodologies existantes de gestion adaptative des ressources. Les premiers modèles de population laissent prévoir trois populations reproductrices et six aires de prise, une dépendance à la densité ou pas de dépendance à la densité, un effet Canard colvert sur les Canards noirs et aucun effet Canard colvert sur les Canards noirs. Ces premiers modèles sont basés sur un indice d'abondance de population issu des données du relevé effectué par hélicoptère par le SCF.

Le groupe de travail sur la Stratégie relative aux prises de Canards noirs a l'intention de tenir les organismes consultatifs de réglementation concernés, tant au Canada qu'aux États-Unis, au courant de l'avancement de l'étude sur la gestion adaptative. Ces organismes seront aussi informés si des cadres stratégiques de rechange visant les règlements de chasse aux Canards noirs sont pris en considération.

L'état d'avancement de l'étude sur la gestion adaptative peut être suivi sur le site Web suivant :

http://coopunit.forestry.uga.edu/blacduck/overviewfr.html

Gestion des populations surabondantes d'Oies des neiges

Problème

La croissance rapide de la majorité des populations d'Oies des neiges engendre d'importantes préoccupations. Des groupes de travail composés de scientifiques canadiens et américains ont terminé l'évaluation des répercussions environnementales de la croissance rapide des populations des Petites Oies des neiges du milieu du continent et des Grandes Oies des neiges. Les rapports détaillés intitulés *Arctic Ecosystems in Peril – Report of the Arctic Goose Habitat Working Group* (Batt, 1998) et *The Greater Snow Goose – Report of the Arctic Goose Habitat Working Group* (Batt, 1998) présentent leur analyse. Ces groupes de travail ont conclu que les principales causes à l'origine de l'augmentation des populations d'Oies des neiges étaient de nature humaine. La nutrition améliorée en raison des pratiques agricoles et la sécurité des refuges ont entraîné l'augmentation des taux de survie et de reproduction des Oies des neiges. Ces populations sont devenues si importantes qu'elles ont des répercussions sur les communautés végétales dont elles et d'autres espèces ont besoin dans les aires de rassemblement et de reproduction. Le broutement et le fouillage du sol par des oies détruisent non seulement la végétation de façon permanente, mais modifient également la salinité, la dynamique de l'azote et l'humidité du sol. Par conséquent, les communautés végétales sont transformées ou éliminées, et il est peu probable qu'elles se rétablissent. Même si l'Arctique est vaste, les aires qui soutiennent la reproduction des oies et des espèces compagnes sont limitées, et il se peut que certaines zones deviennent inhospitalières pour des décennies. L'augmentation des dégâts causés aux cultures est également une conséquence importante de la croissance des populations. Un groupe de scientifiques et de gestionnaires du SCF ainsi que d'universitaires a été rassemblé à l'automne 2003 en vue d'évaluer les incidences que les mesures de conservation spéciales ont eu sur la population de la Grande Oie des neiges et sur les indices vitaux connexes. Ce groupe de travail a terminé les analyses des données et rédige actuellement une version provisoire d'un rapport. Ce rapport sera utile pour évaluer l'utilité des mesures de conservation spéciales pour limiter la croissance des oies nichant dans l'Arctique et fournira le fondement scientifique pour la future gestion de cette population. Le groupe de travail devrait avoir terminé le rapport final en décembre 2004.

Réglementation

Plusieurs mesures de gestion sont simultanément entreprises dans le but de freiner la croissance rapide de la population et de réduire la taille de la population à un niveau conforme à la capacité de charge de l'habitat. L'une de ces mesures vise à accroître le taux de mortalité des Oies des neiges de deux ou trois fois afin de le ramener au taux qui existait avant l'introduction des mesures de conservation de l'habitat. À partir de 1999, une modification au *Règlement sur les oiseaux migrateurs* a créé des mesures de conservation spéciales en vertu desquelles on encourageait les chasseurs à prendre des espèces surabondantes pour des raisons de conservation et, dans certains cas et dans le cadre de contrôles précis, à utiliser des méthodes et de l'équipement spéciaux, comme les enregistrements d'appels d'oiseaux et des appâts. Les règlements de 1999 et de 2000 étaient en vigueur dans certains endroits au Québec et au Manitoba. À partir du printemps 2001, des mesures de conservation spéciales ont été également mises en œuvre en Saskatchewan et au Nunavut. On a déterminé les dates et les endroits où les mesures de conservation spéciales seraient mises en œuvre, en collaboration avec les gouvernements provinciaux, d'autres organisations ainsi que les collectivités locales.

Évaluation

On a élaboré des plans d'évaluation qui feront le suivi des progrès de la diminution de la croissance

des populations et, en bout de ligne, du rétablissement des communautés végétales. Par exemple, en 2003, d'un bout à l'autre de l'Arctique, on a posé des colliers à plus de 5 700 Petites Oies des neiges et à 4 000 Oies de Ross, ce qui porte le nombre total d'oiseaux bagués depuis 1997 à 35 975 Petites Oies des neiges et à 19 772 Oies de Ross (D. Caswell, comm. pers.). Les objectifs principaux sont d'obtenir des estimations relatives à des colonies précises des taux de prise et de survie, de documenter le moment et les habitudes des migrations automnales et printanières et d'obtenir des estimations de la population et de la production. Des estimations de base de la taille des colonies de l'est de l'Arctique en 1997 et des colonies du centre de l'Arctique en 1998 ont été élaborées grâce à un inventaire photographique. Les colonies de l'est de l'Arctique qui se trouvent dans l'ouest de la Baie d'Hudson et sur l'île de Southampton ont été photographiées de nouveau en juin 2003 et les photographies sont actuellement en voie d'être interprétées (D. Caswell, comm. pers.). Les enquêtes sur la condition des habitats de rassemblement et de reproduction se sont poursuivies en 2004 le long de la côte ouest de la baie d'Hudson, où les répercussions des oies sur l'habitat sont bien documentées. Des évaluations ont aussi été effectuées dans d'autres colonies importantes d'Oies des neiges.

Les mesures de conservation spéciales semblent avoir réussi à accroître les taux de prise d'Oies des neiges. Pour la Grande Oie des neiges, les taux de prise estimés des adultes (selon la prise effectuée au Canada et aux États-Unis lors de la saison régulière et comprenant les saisons de conservation spéciales qui sont seulement en vigueur au Canada) variaient de 12 à 14 % dans chacune des cinq saisons tenues jusqu'à présent. Ces taux sont beaucoup plus élevés que ceux atteints pendant la période allant de 1985 à 1997 (taux de prise moyen de 6 %), période pendant laquelle la population croissait rapidement, et qu'au cours de la période allant de 1975 à 1984 (11 %), au moment où la population était relativement petite et stable (G. Gauthier, inédit).

Un programme de surveillance de l'intégrité écologique de l'habitat de rassemblement des marais de *Scirpus* le long du fleuve Saint-Laurent sera mis en œuvre au cours des quatre prochaines années. Ce projet vise la surveillance des changements dans l'étendue (superficie), la composition des communautés végétales et la production primaire des marais de *Scirpus* depuis les années 1970. De tels renseignements sont cruciaux pour déterminer la taille cible (capacité de chargement) de la population de la Grande Oie des neiges pour empêcher la dégradation des marais à long terme et pour élaborer un indice simple de l'intégrité écologique de ces marais. Cette information pourrait être utilisée chaque année dans le cadre d'un modèle de gestion adaptative des ressources pour la Grande Oie des neiges.

Chez la Petite Oie des neiges, le taux de prise au Canada était beaucoup moins élevé que celui de la Grande Oie des neiges. Les chasseurs sportifs ont pris environ de 5 000 à 7 000 oiseaux supplémentaires chaque année dans le cadre des mesures de conservation. Toutefois, l'ensemble du programme continental montre des signes de succès; des analyses préliminaires indiquent que les taux de survie des Petites Oies des neiges du milieu du continent ont diminué pendant les années où les mesures de conservation spéciales ont été appliquées. Depuis 1999, les taux de survie des adultes dans la plupart des colonies du milieu du continent se situaient de 60 à 70 %. En revanche, le taux de survie dépassait 80 % dans une colonie de l'ouest ne faisant pas l'objet des mesures spéciales.

Plan de gestion

La Région du Québec travaille sur un nouveau plan de gestion intégré et durable pour la Grande Oie des neiges pour la période de 2005 à 2010. Ce nouveau plan sera fondé sur les capacités de chargement biologiques (habitats migratoires de reproduction et d'hivernage) et sociales (avantages socioéconomiques et coût des dommages agricoles). Les gestionnaires ont l'intention de créer une aire de population cible pour la Grande Oie des neiges afin d'éviter la vulnérabilité de la population aux désastres naturels ou causés par l'homme, ainsi que la surabondance causant des dommages à l'intégrité écologique de l'habitat naturel. Ce nouveau plan de gestion adaptative de la population sera présenté aux intervenants à des fins de discussions en janvier 2005. La date cible pour la mise en œuvre serait mars 2005

Propositions pour 2005-2006

Des propositions concernant les mesures de conservation spéciales en 2005-2006 seront présentées à des fins de discussion dans le rapport *Situation des populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier* de novembre 2004, et pour une période de consultation publique officielle dans la *Gazette du Canada*.

Règlements de chasse pour la saison 2004-2005

Les règlements en vigueur pour 2004-2005 figurent à l'annexe A. Les modifications ont été approuvées par le gouverneur en conseil le 3 juin 2004

Terre-Neuve-et-Labrador

Le Guillemot de Brünnich et le Guillemot marmette

Il existe une modification aux zones de chasse au Guillemot de Brünnich et au Guillemot marmette à Terre-Neuve. Le changement divise la zone 3, faisant en sorte que l'est de la presqu'île Avalon, du cap Spear au cap Race, aura la même saison ouverte que la zone 4. Le changement a été apporté en réponse à une demande d'un groupe de chasseurs, qui ont précisé que le type et le moment de la chasse au Guillemot de Brünnich et au Guillemot marmette dans la région est d'Avalon sont semblables à ceux de la zone 4, où la majorité de la chasse a lieu pendant la migration plutôt que pendant l'hiver. Les limites approximatives des zones sont indiquées à la figure 1.

Les dates correspondant aux zones révisées sont les suivantes :

Zone 1 : du 1er septembre au 16 décembre
Zone 2 : du 8 octobre au 22 janvier
Zone 3 : du 25 novembre au 10 mars
Zone 4 : du 1er novembre au 8 janvier et du 2 février au 10 mars

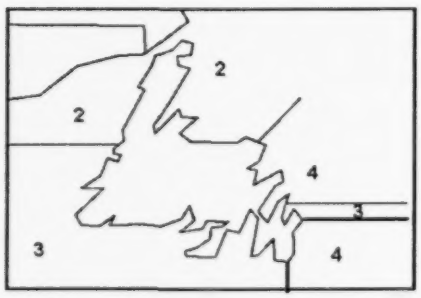

Figure 1 : Changement de zone proposé.

Île-du-Prince-Édouard

Aucun changement n'est proposé, à l'exception d'ajustements mineurs apportés aux dates pour éviter que les ouvertures ou les fermetures aient lieu le dimanche. La Journée de la relève aura lieu le 18 septembre.

Nouvelle-Écosse

Aucun changement n'est proposé, à l'exception d'ajustements mineurs apportés aux dates pour éviter que les ouvertures ou les fermetures aient lieu le dimanche. La Journée de la relève aura lieu le 25 septembre.

Nouveau-Brunswick

Aucun changement n'est proposé, à l'exception d'ajustements mineurs apportés aux dates pour éviter que les ouvertures ou les fermetures aient lieu le dimanche. La Journée de la relève aura lieu le 18 septembre.

Québec

Bernache du Canada

Une saison hâtive pour la Bernache du Canada est ajoutée dans le District E. La chasse est autorisée seulement sur les terres agricoles, à partir du 6 septembre, et se déroule jusqu'à l'ouverture de la saison générale de chasse à la sauvagine qui a lieu le troisième samedi de septembre.

Il n'existe plus de restriction qui exclue la chasse au nord de la route 132 et au sud de la route 138 durant la saison hâtive pour la Bernache du Canada dans le District G. En outre, la chasse sera autorisée seulement sur les terres agricoles, à partir du 6 septembre, et se déroulera jusqu'à l'ouverture de la saison générale de chasse à la sauvagine qui a lieu le quatrième samedi de septembre.

Zones de chasse interdite

Plusieurs zones de chasse interdite ont été supprimées cette année. Au moment de leur création, les zones de chasse interdite visaient à offrir une aire de repos à la sauvagine, à protéger certaines espèces ou à consolider la protection de certaines aires. Cependant, le nombre peu élevé de sauvagine dans certaines régions ainsi que l'adoption de règlements municipaux interdisant la décharge d'armes à feu ont rendu ces désignations inutiles pour la conservation des oiseaux migrateurs. Les zones de chasse interdite supprimées sont les suivantes : lac Boivin, Parc Safari de Hemmingford, Sainte-Barbe, lac Roxton et Saint-Denis-de-Kamouraska.

Ontario

Aucun changement de règlement n'est proposé pour la saison 2004-2005.

Manitoba

Une erreur dans le règlement fédéral en vigueur a été corrigée, là où la zone de chasse aux oiseaux gibiers provinciale 38 apparaît incorrectement comme la zone de chasse aux oiseaux gibiers 37, qui n'existe pas. Ainsi, la description de la zone de chasse aux oiseaux gibiers fédérale 4 a été modifiée pour inclure « la partie de la province du Manitoba comprise dans les aires de chasse provinciales n^{os} 22, 23, 24, 25A, 25B, 27, 28, 29, 29A, 30, 31, 31A, 32, 33, 34, 34A, 34B, 34C, 35, 35A, 36 et 38 décrites dans le règlement 220/86 du Manitoba, déposé le 25 septembre 1986 »;

Saskatchewan

Date d'ouverture de la saison de la chasse au canard

Le 1er septembre a été fixé comme la date d'ouverture de la saison de la chasse au canard à l'échelle de la province. À l'heure actuelle, la date d'ouverture dans le District des oiseaux considérés comme gibier du nord est le 1er septembre, mais elle est environ une semaine plus tard dans le District des oiseaux considérés comme gibier du sud.

Date d'ouverture de la saison de la chasse à l'oie et à la bernache pour les non-résidents

La date fixe du 10 septembre a été établie pour l'ouverture de la saison de la chasse à l'oie foncée pour les non-résidents du District des oiseaux considérés comme gibier du sud. Des exceptions particulières, telles que la Réserve nationale de faune du Lac de la Dernière-Montagne, sont retenues.

Chasse à l'oie et à la bernache d'un jour

La chasse d'un jour aux oies blanches est permise pendant toute la saison en Saskatchewan, à l'est du 106^{e} degré de longitude. Auparavant, la chasse d'un jour était limitée à certaines parties de la région. Les taux de prise accrus de l'Oie des neiges pendant l'automne dans l'ensemble des Prairies et au Québec compléteront les mesures de conservation spéciales qui font l'objet de modifications réglementaires annuelles depuis 1999.

En outre, le 15 octobre a été établi comme la date fixe d'ouverture de la chasse à l'oie et à la bernache d'un jour dans ces aires et aux espèces qui font actuellement l'objet de la chasse d'une demi-journée au début de la saison.

Alberta

Aucun changement de règlement n'est proposé pour la saison 2004-2005.

Colombie-Britannique

Fuligule à dos blanc, Canard pilet, Arlequin plongeur et garrots

Les règlements restrictifs actuels concernant le Fuligule à dos blanc, le Canard pilet, l'Arlequin plongeur et des garrots sont maintenus.

Population du Pacifique de la Bernache du Canada de l'ouest

Au cours des dernières années, un certain nombre de stratégies ont été mises en oeuvre, dont l'instauration de saisons de chasse multiples (saisons divisées) dans le sud de la province, afin d'augmenter le nombre d'oiseaux résidents pris de la population de Bernaches du Canada. Là encore, les dates d'ouverture et de fermeture actuelles pour chaque saison divisée sont conservées dans les districts de gestion 3 et 8. Un certain ajustement a été apporté aux dates d'ouverture et de fermeture pour chaque saison divisée dans les districts de gestion 1 et 2.

Pigeon à queue barrée

Les règlements restrictifs actuels concernant le Pigeon à queue barrée sont maintenus.

Nunavut

Les limites de prises pour la Bernache du Canada ont été modifiées pour de nombreuses îles de la baie James et de la baie d'Hudson afin de correspondre à celles du continent adjacent en Ontario et au Québec. Il existait auparavant des restrictions sur ces îles visant à protéger la Bernache du Canada lorsque les populations locales étaient peu nombreuses, mais ces restrictions ont été levées.

Territoires du Nord-Ouest

Aucun changement de règlement n'est proposé pour la saison 2004-2005.

Territoire du Yukon

Aucun changement de règlement n'est proposé pour la saison 2004-2005.

Mises à jour du *Règlement sur les oiseaux migrateurs*

Examen complet du *Règlement sur les oiseaux migrateurs*

Bien que le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* soit révisé chaque année en ce qui concerne les saisons de chasse et les maximums de prises, il s'avère actuellement nécessaire d'apporter des changements au texte principal du *Règlement* afin de refléter les modifications à la Convention concernant les oiseaux migrateurs, ainsi que les questions qui ont été soulevées. De plus, étant donné que le règlement est en vigueur depuis assez longtemps, il a été affaibli par de nombreuses modifications. Il faut refondre le libellé afin de consolider et de clarifier le contenu du règlement. On propose aussi de fusionner le *Règlement sur les refuges d'oiseaux migrateurs* (qui relève aussi de la *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*) avec le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* afin d'utiliser des définitions et des approches communes, particulièrement dans des domaines tels que la délivrance de permis.

Le but du processus d'examen est de clarifier et d'améliorer les questions stratégiques suivantes, ce qui guidera par la suite les changements proposés au *Règlement*.

1. Quelle est la portée du *Règlement*, quelles espèces sont touchées et à quelle région le règlement s'applique-t-il?
2. Comment tient-on compte de la situation des peuples autochtones conformément aux accords de cogestion et à la Convention sur les oiseaux migrateurs révisée?
3. Comment s'occupe-t-on de la prise accidentelle d'oiseaux migrateurs et de nids?
4. Quelle est l'approche adoptée envers les espèces étrangères d'oiseaux migrateurs?
5. Quelles sont les approches mises à jour de gestion de la chasse (p. ex. la gestion structurée comportant des seuils et des déclencheurs, aucun gaspillage)?
6. Comment se fait la gestion des activités autorisées (voir le tableau ci-joint) par un permis?

Il s'agit des principaux sujets actuellement étudiés dans le cadre de l'examen complet du *Règlement sur les oiseaux migrateurs*. On examine aussi d'autres questions ou changements de moindre importance.

En ce qui a trait à la question de la délivrance des permis (question 6 ci-dessus), le SCF prépare une modification à l'article 4 en réponse à une demande du Comité mixte permanent sur l'examen de la réglementation. Le comité a déterminé la nécessité d'indiquer en termes généraux les types de conditions pouvant être imposées à un permis, puisque le texte actuel du *Règlement* stipule uniquement que « le ministre peut délivrer les permis visés à l'annexe II aux conditions qu'il juge raisonnables ». On ne s'attend pas à ce que cette modification ait une incidence majeure sur la délivrance des permis actuels, mais qu'elle aide, à long terme, à fournir un cadre plus clair aux titulaires de permis. Le Service canadien de la faune travaille sur ce nouveau texte décrivant les conditions de délivrance de permis. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Hélène Lévesque, Division de la conservation des oiseaux migrateurs, Service canadien de la faune, Ottawa (Ontario) K1A 0H3.

Sujet	Modifications à l'étude	Raisons
Tous les permis	• Préciser et clarifier les conditions relatives aux permis	• Accroître l'impartialité et la conformité
Récupération	• Retirer les exigences en matière de permis pour les personnes qui possèdent temporairement des oiseaux pour des raisons humanitaires ou sanitaires ou pour d'autres raisons semblables, pourvu que les oiseaux soient remis aux autorités désignées.	• Simplification du permis plus pratique
Nouveaux permis	• Nouveaux permis à des fins éducatives, zoologiques et de rétablissement.	• Conformité aux dispositions de la Convention concernant les oiseaux migrateurs révisée.

Alimentation des oiseaux migrateurs qui peuvent être chassés	• Définir les conditions dans lesquelles les oiseaux migrateurs considérés comme gibier peuvent être nourris, en conformité avec les principes de conservation de la Convention concernant les oiseaux migrateurs.	• Resserrer l'interdiction concernant l'appâtage utilisé pour la chasse, tout en évitant la délivrance excessive de permis dans les zones où la chasse n'est pas autorisée.

Leurres à ailes mobiles, à ailes tournantes et motorisés

Les leurres à ailes mobiles sont de plus en plus populaires pour la chasse à la sauvagine, et de nombreux rapports indiquent qu'ils permettent aux chasseurs d'accroître considérablement leur succès. En raison de l'utilisation croissante de ces leurres, ainsi que du faible nombre d'estimations récentes sur leurs effets sur le taux de prise, le Service canadien de la faune a entrepris une étude à l'automne 2001 et 2002 dans le but d'évaluer le succès des chasseurs. L'étude a démontré que, pendant la chasse dans les marais, il était 1,9 fois plus probable que les Canards colverts volent dans la zone de tir (<40 m), le nombre moyen de Canards colverts pris par heure par chasseur était de 5 fois supérieur et le taux d'oiseaux blessés était de 1,6 fois inférieur lorsqu'un leurre à ailes tournantes était utilisé par rapport aux leurres conventionnels seulement. Les effets étaient encore plus marqués dans les situations de chasse dans les champs : il était 6,3 fois probable que les Canards colverts volent dans la zone de tir, le nombre moyen de prises par heure par chasseur était de 33 fois supérieur et le taux d'oiseaux blessés était de 2,2 fois inférieur lorsqu'un leurre à ailes mobiles était utilisé (Caswell, comm. pers.). Les résultats finaux de cette étude ont été soumis aux fins de publication. Des recherches semblables sont effectuées dans plusieurs États aux États-Unis, et les résultats préliminaires corroborent ces effets sur la réussite de la chasse.

Il faut plus d'information sur la prévalence de l'utilisation de ce genre de leurre afin de comprendre si ce taux de réussite accru est reflété dans la prise saisonnière totale. Au Canada, la proportion de chasseurs qui utilisent des leurres à ailes mobiles est inconnue. On ne sait pas non plus clairement si les chasseurs ayant plus de succès en utilisant des leurres spéciaux passeront simplement moins de temps dans les champs à chasser ou si le taux de prise augmentera. L'Enquête nationale sur les prises surveille la prise totale et l'activité de chasse, mais elle ne peut déterminer la réussite des chasseurs utilisant des leurres à ailes mobiles de celle des chasseurs se servant de techniques plus traditionnelles. Si cela s'avère nécessaire, un inventaire spécial sera préparé pour mieux comprendre l'incidence des leurres à ailes mobiles sur la prise totale.

Un sondage d'opinion réalisé auprès de chasseurs dans le Missouri, qui portait sur les leurres motorisés (David Graber, comm. pers.) révèle que 58,2 % des participants approuvent l'utilisation de leurres à ailes mobiles seulement s'ils n'ont pas de répercussions sur la durée de la saison ou sur le maximum de prises. Du reste de chasseurs, 10 % étaient contre leur utilisation car elle rend la chasse injuste, et un autre 10,2 % était contre car ils étaient d'avis que cela nuisait aux méthodes traditionnelles de la chasse au canard. Environ 9,5 % des chasseurs participant au sondage étaient en faveur de l'utilisation de leurres motorisés même si cela avait des répercussions sur les saisons de chasse. Les 12,1 % qui restent n'avaient aucune opinion.

Actuellement, le SCF n'a tiré aucune conclusion et continue à évaluer le besoin de réglementer l'utilisation des leurres à ailes mobiles ou d'autres leurres motorisés.

Chasse effectuée à partir d'un véhicule pour les chasseurs ayant une mobilité réduite

La Field and Stream Association for Manitobans with Disabilities a communiqué avec le Service canadien de la faune et a demandé qu'une modification au *Règlement sur les oiseaux migrateurs* soit apportée afin de permettre l'utilisation d'un véhicule au cours de la chasse aux oiseaux migrateurs. L'association a indiqué que les règlements de chasse provinciaux du Manitoba avaient été modifiés afin de permettre à un chasseur ayant une déficience physique permanente de décharger une arme à feu d'un véhicule stationnaire pendant la chasse au gros gibier.

En enquêtant sur d'autres approches provinciales, le SCF a constaté que la question visant à permettre à une personne ayant une mobilité réduite de chasser donne lieu à une situation complexe gérée différemment dans les diverses compétences provinciales. Dans certains cas, la décharge d'une arme à feu effectuée à partir d'un véhicule est considérée strictement comme une question de sécurité et est ainsi interdite à

quiconque. Cependant, dans bien des cas, les autorités provinciales offrent une exception, par l'intermédiaire de procédures administratives et/ou de règlements. Habituellement, dans ces situations, la province a élaboré une méthode afin de déterminer les personnes admissibles à cette exception.

Le SCF doit obtenir plus de renseignements, mais notre enquête préliminaire suggère qu'une modification pourrait être apportée au *Règlement sur les oiseaux migrateurs* qui porterait sur les exemptions fournies par les compétences provinciales, là où elles existent. Une des préoccupations du SCF est que des mesures liées à la récupération des oiseaux considérés comme gibier soient prises en compte.

Pour faire part de vos commentaires, veuillez communiquer avec Hélène Lévesque, Division de la conservation des oiseaux migrateurs, Service canadien de la faune, Ottawa (Ontario) K1A 0H3.

Autres modifications au *Règlement sur les oiseaux migrateurs*

Gestion de la chasse au Guillemot de Brünnich et au Guillemot marmette à Terre-Neuve-et-Labrador

La chasse au Guillemot de Brünnich et au Guillemot marmette est une tradition de longue date à Terre-Neuve-et-Labrador où l'on chasse ces oiseaux depuis des siècles à des fins de subsistance. Cependant, puisque le Guillemot de Brünnich et le Guillemot marmette sont, en vertu de la Convention concernant les oiseaux migrateurs, des espèces non considérées comme gibier, cette chasse n'était plus conforme à la Convention lorsque Terre-Neuve s'est jointe à la Confédération en 1949. À partir de 1993, des saisons de chasse et des maximums de prises relatifs aux guillemots ont été établis à des fins de conservation par le truchement d'une ordonnance administrative spéciale en vertu de la *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*.

En 1995, le Canada a négocié des modifications à la Convention concernant les oiseaux migrateurs, connues sous l'appellation Protocole de Parksville, afin de combler une lacune dans la Convention entourant la chasse aux guillemots et pour régler d'autres questions. En vertu des dispositions du Protocole, la prise de guillemots par les habitants de Terre-Neuve-et-Labrador est permise et est maintenue à des niveaux durables de la même manière que les prises de la sauvagine sont réglementées. Il y a cependant certaines différences. En vertu du nouveau règlement, entré en vigueur pour la saison de chasse 2000-2001, il est permis de chasser les guillemots à partir d'une embarcation motorisée en mouvement. Pour l'instant, on ne prévoit pas exiger l'utilisation de la grenaille non toxique pour la chasse aux guillemots.

Le SCF a également examiné la nécessité d'imposer aux chasseurs de guillemots l'achat du Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Sans le Permis, il n'y avait aucun moyen direct de savoir combien de personnes chassent les guillemots ou combien d'oiseaux sont pris, renseignements qui sont essentiels à tout programme de gestion du gibier afin d'empêcher la prise excessive et de garantir que la chasse pourra se poursuivre à l'avenir. Tenant compte de l'importance des données sur les prises recueillies auprès des détenteurs de permis, le SCF a introduit l'exigence pour les chasseurs de guillemots d'acheter un Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier dès la saison de chasse 2001.

Pour faire part de vos commentaires, veuillez communiquer avec : Service canadien de la faune, 6, rue Bruce, Mount Pearl (Terre-Neuve) A1N 4T3 (709) 772-5585 ou (709) 535-0601; courriel : cws.nfandlab@ec.gc.ca).

Ajout d'une nouvelle grenaille non toxique

Il est proposé que le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* et le *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages* soient modifiés au cours de la prochaine année afin d'autoriser la possession et l'utilisation d'une nouvelle grenaille non toxique, la grenaille de tungstène-bronze-fer, récemment approuvée par le SCF pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier.

Modification à d'autres règlements

Règlement sur les réserves d'espèces sauvages

Il est proposé que le *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages* soit modifié au cours de l'année qui vient afin d'élargir les frontières des réserves nationales de faune (RNF) suivantes: les RNF de Cape Jourimain, de Portobello, et de Shepody au Nouveau-Brunswick; la RNF de Sand Pond en Nouvelle-Écosse; les RNF de St. Clair et Long Point en Ontario et les RNF d'Alaksen et de Qualicum en Colombie-Britannique

Règlement sur les refuges d'oiseaux migrateurs

Il est proposé que le *Règlement sur les refuges d'oiseaux migrateurs* soit modifié au cours de

l'année à venir afin d'élargir le Refuge d'oiseaux migrateurs de l'Île aux Hérons au Québec.

Bibliographie

ROSS, R. K. *2004 Black Duck Survey of Northeastern Ontario*, rapport inédit, Service canadien de la faune (Région de l'Ontario), 2004.

WALTON, L.R., et J. HUGHES. *2004 Spring Population Estimates for SJBP Canada geese*, rapport inédit, ministère des Richesses naturelles de l'Ontario et Service canadien de la faune (Région de l'Ontario), 2004.

WALTON, L.R., et J. HUGHES. *Preliminary Spring Survey Results for MVP Canada Geese — 2004*, rapport inédit, ministère des Richesses naturelles de l'Ontario et Service canadien de la faune (Région de l'Ontario), 2004.

Annexe A

Les abrégés des règlements de chasse aux oiseaux migrateurs de 2003 par province et territoire sont également disponibles sur le site Web national du SCF à l'adresse :

http://www.cws-scf.ec.gc.ca/pub/summ/index.html.

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2004

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs

Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation d'avoir des moyens appropriés à la récupération immédiate des oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des zones de chasse et d'autres règlements, s'adresser au :

Coordonnateur de l'application de la loi
Service canadien de la faune
C.P. 1201
Lewisporte (Terre-Neuve-et-Labrador) A0G 3A0
Tél. : (709) 535-0601
Téléc. : (709) 535-2743

Consultez votre permis de chasse et les règlements provinciaux sur la chasse pour connaître les autres restrictions. La durée de la saison de chasse aux eiders, aux Harelde kakawis, aux macreuses et aux harles, et les restrictions sur les maximums de prises mises en œuvre en 1998 demeurent en vigueur.

Zones de chasse à la sauvagine et aux bécassines

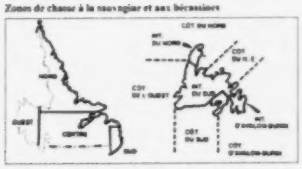

La *zone « côtière »* se rapporte à cette portion de la côte située en deçà des 100 m de la laisse moyenne de la marée haute, y compris les côtes des îles côtières et les eaux adjacentes.

Rappel : il est formellement interdit de chasser des oiseaux migrateurs, y compris des canards de mer, à partir d'une embarcation à moteur, à moins que le moteur ne soit arrêté et que l'embarcation ne soit immobile. Ce règlement ne s'applique pas aux chasseurs de guillemots (marmettes).

À l'intention de tous les chasseurs de guillemots : au cours de la saison de chasse 2004–2005, tous les chasseurs doivent acheter un Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier et un Timbre sur la conservation des habitats fauniques et les avoir en leur possession lorsqu'ils chassent des guillemots (des marmettes). La durée de la saison de chasse aux guillemots (marmettes) et les maximums de prises demeurent en vigueur. Le règlement sur la grenaille non toxique décrit ci-dessous ne s'applique pas aux guillemots (marmettes).

Dans **toutes** les régions du Canada, l'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour la chasse aux bécasses, aux Pigeons à queue barrée, aux guillemots (marmettes) et aux Tourterelles tristes. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires.

Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever la grenaille de plomb, lorsque c'est possible, avant la cuisson des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille. On doit aussi, toujours avant la cuisson, enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

Les Canadiennes et les Canadiens peuvent être exposés au virus du Nil occidental au cours d'activités d'observation d'oiseaux ou de chasse, ou en manipulant des oiseaux migrateurs ou autre gibier. Pour des renseignements concernant les mesures à prendre pour réduire au minimum l'exposition au risque, Environnement Canada recommande la consultation du site Web, un site de Santé Canada (www.hc-sc.gc.ca/francais/virus_nil/animaux.html).

ÉCHEC AU CRIME
On peut signaler les infractions au règlement de chasse au Service canadien de la faune, à votre bureau local de la GRC ou au programme Échec au crime au 1 800 363-8477.

SAISONS DE CHASSE SUR L'ÎLE DE TERRE-NEUVE (**Aucune saison de chasse aux Arlequins plongeurs**)

Région	Canards, y compris les harles (autres que les Harelde kakawis, Arlequins plongeurs, eiders et macreuses), les oies et bernaches, et les bécassines	Harelde kakawis, eiders et macreuses
Toutes les zones côtières	Troisième samedi de septembre au deuxième samedi de décembre	Quatrième samedi de novembre à la dernière journée de février
Toutes les zones intérieures	Troisième samedi de septembre au deuxième samedi de décembre	Pas de saison de chasse

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER SUR L'ÎLE DE TERRE-NEUVE

Maximums	Canards (autres que les harles, Harelde kakawis, Arlequins plongeurs, eiders et macreuses)	Harles	Harelde kakawis, eiders et macreuses	Oies et bernaches	Bécassines
Prises par jour	6a)	6	6c)	5	10
Oiseaux à posséder	12b)	12	12d)	10	20

a) Dont quatre au plus peuvent être des Canards noirs.
b) Dont huit au plus peuvent être des Canards noirs.
c) Pas plus de trois eiders après le premier lundi de février.
d) Pas plus de six eiders après le premier lundi de février.

SAISONS DE CHASSE AU LABRADOR (**Aucune saison de chasse aux Arlequins plongeurs**)

Région	Canards (autres que les Arlequins plongeurs et eiders), oies et bernaches, et bécassines	Eiders
Zone nord du Labrador	Premier samedi de septembre au deuxième samedi de décembre	Dernier samedi de septembre au deuxième samedi de janvier
Zone ouest du Labrador	Premier samedi de septembre au deuxième samedi de décembre	Pas de saison de chasse
Zone sud du Labrador	Deuxième samedi de septembre au troisième samedi de décembre	Quatrième samedi de novembre au dernier jour de février
Zone centrale du Labrador	Premier samedi de septembre au deuxième samedi de décembre	Dernier samedi d'octobre au dernier samedi de novembre et premier samedi de janvier au dernier jour de février

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER AU LABRADOR

Maximums	Canards (autres que les harles, Arlequins plongeurs, eiders et macreuses)	Harles, macreuses et eiders	Oies et bernaches	Bécassines
Prises par jour	6	6a)	5	10
Oiseaux à posséder	12	12b)	10	20

a) Dont trois au plus peuvent être des eiders, après le premier lundi de février.
b) Dont six au plus peuvent être des eiders, après le premier lundi de février.

NOTA :
Dans cette région, les Arlequins plongeurs sont aussi connus sous les noms suivants : *Lords* et *Ladies*, *White-eyed Divers* et *Squealers*.

SAISONS DE CHASSE À TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR (Guillemots)

Région	Guillemot marmette et Guillemot de Brünnich*
Zone n° 1	du 1er septembre au 16 décembre
Zone n° 2	du 9 octobre au 22 janvier
Zone n° 3	du 25 novembre au 10 mars
Zone n° 4	du 1er novembre au 9 janvier du 2 février au 10 mars

* Autrefois appelés Marmette de Tord et Marmette de Brünnich

MAXIMUM DE PRISES ET MAXIMUM D'OISEAUX À POSSÉDER À TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR (Guillemots)

Maximums	Guillemot marmette et Guillemot de Brünnich*
Prises par jour	20
Oiseaux à posséder	40

* Autrefois appelés Marmette de Tord et Marmette de Brünnich

Canada

POUR FAIRE RAPPORT DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS, COMPOSER LE 1 800 327-6AND (2263)

Environnement Canada / Environment Canada
Service canadien de la faune / Canadian Wildlife Service

Île-du-Prince-Édouard

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2004

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.

Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation d'avoir des moyens appropriés à la récupération immédiate des oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des zones de chasse et d'autres règlements sur la chasse, s'adresser au :

Coordonnateur de l'application de la loi
Service canadien de la faune
17 Waterfowl Lane
C.P. 6227
Sackville (Nouveau-Brunswick) E4L 1G6
Tél. : (506) 364-5032
Téléc. : (506) 364-5062

Consultez votre permis et la réglementation provinciale pour connaître les autres restrictions.

Les Journées de la relève offrent aux jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité l'occasion d'exercer leurs habiletés de chasse et de vie en plein air, d'en connaître davantage sur la conservation des espèces sauvages et d'améliorer leur formation en matière de sécurité dans un milieu structuré et contrôlé avant l'ouverture de la saison de chasse pour les autres chasseurs. Des chasseurs adultes détenant un permis et agissant comme mentors ont l'occasion de transmettre leurs importantes habiletés et connaissances en donnant des conseils aux jeunes chasseurs et en les encadrant. Les règles suivantes sont en vigueur :

- les jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité ne sont pas tenus de détenir le Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier du gouvernement fédéral pour participer;
- les jeunes participants doivent se conformer à toutes les exigences en matière de sécurité et de permis prescrites par la *Loi sur les armes à feu* et par les règlements de chasse provinciaux;
- les participants doivent être accompagnés d'un mentor qui détient un permis et qui a dépassé l'âge de la majorité;
- les mentors ne peuvent pas chasser ou porter des armes à feu et peuvent accompagner au plus deux jeunes chasseurs.

Dans **toutes** les régions du Canada, l'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour la chasse aux bécasses, aux Pigeons à queue barrée et aux Tourterelles tristes. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires.

Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever la grenaille de plomb, lorsque c'est possible, avant la cuisson des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille. On doit aussi, toujours avant la cuisson, enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

Les Canadiennes et les Canadiens peuvent être exposés au virus du Nil occidental au cours d'activités d'observation d'oiseaux ou de chasse, ou en manipulant des oiseaux migrateurs ou autre gibier. Pour des renseignements concernant les mesures à prendre pour réduire au minimum l'exposition au risque, Environnement Canada recommande la consultation du site Web, un site de Santé Canada (www.hc-sc.gc.ca/francais/virus_nil/animaux.html).

ÉCHEC AU CRIME

Le Service canadien de la faune participe au programme Échec au crime de l'Île-du-Prince-Édouard pour traiter des infractions se rattachant aux oiseaux migrateurs. Toute personne qui voudrait signaler des activités de chasse illégale, de la vente illégale d'oiseaux ou toute autre infraction reliées aux oiseaux migrateurs est priée de communiquer avec Échec au crime au 1 800 566-TIPS (8477). Votre appel est anonyme et vous pourriez obtenir une récompense en argent.

SAISONS DE CHASSE À L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD (**Aucune saison de chasse aux Arlequins plongeurs**)

Région	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), et oies et bernaches JOURNÉE DE LA RELÈVE	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), bécassines, et oies et bernaches	Bécasses
Dans toute la province de l'Île-du-Prince-Édouard	18 septembre	du premier lundi d'octobre au deuxième samedi de décembre	du dernier lundi de septembre au deuxième samedi de décembre

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER À L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

Maximums	Canards (autres que les Arlequins plongeurs)	Oies et bernaches	Bécasses	Bécassines
Prises par jour	6a)	5	8	10
Oiseaux à posséder	12b)	10	16	20

a) Dont quatre au plus peuvent être des Canards colverts, des Canards colverts-noirs hybrides ou des Canards noirs.
b) Dont huit au plus peuvent être des Canards colverts, des Canards colverts-noirs hybrides ou des Canards noirs.

Canada

POUR FAIRE RAPPORT DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS, COMPOSER LE 1 800 327-BAND (2263)

Nouvelle-Écosse

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2004

Les panneaux bleus affichent un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.

Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation d'avoir des moyens appropriés à la récupération immédiate des oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des zones de chasse et d'autres règlements, s'adresser au :

Coordonnateur de l'application de la loi
Service canadien de la faune
5e étage, Queen's Square
45 Alderney Drive
Dartmouth (Nouvelle-Écosse)
B2Y 2N6
Tél. : (902) 426-1188
Téléc. : (902) 426-6457

Il est interdit d'appâter les oiseaux migrateurs considérés comme gibier avant et pendant la saison de chasse. Consultez votre permis et la réglementation provinciale pour connaître les autres restrictions.

Les Journées de la relève offrent aux jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité l'occasion d'exercer leurs habiletes de chasse et de vie en plein air, d'en connaître davantage sur la conservation des espèces sauvages et d'améliorer leur formation en matière de sécurité dans un milieu structuré et contrôlé avant l'ouverture de la saison de chasse pour les autres chasseurs. Des chasseurs adultes détenant un permis et agissant comme mentors ont l'occasion de transmettre leurs importantes habiletés et connaissances en donnant des conseils aux jeunes chasseurs et en les encadrant. Les règles suivantes sont en vigueur :

- les jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité ne sont pas tenus de détenir le Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier du gouvernement fédéral pour participer;
- les jeunes participants doivent se conformer à toutes les exigences en matière de sécurité et de permis prescrites par la *Loi sur les armes à feu* et par les règlements de chasse provinciaux;
- les participants doivent être accompagnés d'un mentor qui détient un permis et qui a dépassé l'âge de la majorité;
- les mentors ne peuvent pas chasser ou porter des armes à feu et peuvent accompagner au plus deux jeunes chasseurs.

Dans **toutes** les régions du Canada, l'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour la chasse aux bécasses, aux Pigeons à queue barrée et aux Tourterelles tristes. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires.

Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever la grenaille de plomb, lorsque c'est possible, avant la cuisson des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille. On doit aussi, toujours avant la cuisson, enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

Les Canadiennes et les Canadiens peuvent être exposés au virus du Nil occidental au cours d'activités d'observation d'oiseaux ou de chasse, ou en manipulant des oiseaux migrateurs ou autre gibier. Pour des renseignements concernant les mesures à prendre pour réduire au minimum l'exposition au risque, Environnement Canada recommande la consultation du site Web, un site de Santé Canada (www.hc-sc.gc.ca/francais/virus_nil/animaux.html).

ÉCHEC AU CRIME
Des infractions au règlement de chasse peuvent être rapportées au bureau du SCF, à votre bureau local de la GRC, au Department of Natural Resources de la Nouvelle-Écosse au 1 800 565-2224 ou à « Échec au crime » au 1 800 422-8477.

SAISONS DE CHASSE EN NOUVELLE-ÉCOSSE (**Aucune saison de chasse aux Arlequins plongeurs**)

Région	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), oies et bernaches JOURNÉE DE LA RELÈVE	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs)	Saisons supplémentaires pour Grands Harles et Harles huppés	Saisons supplémentaires pour Harelides kakawis, eiders et macreuses dans les eaux côtières seulement	Saisons supplémentaires pour les Fuligules milouinans, Petits Fuligules et garrots	Oies et bernaches	Bécasses et bécassines
*Zone n° 1**	25 sept.	du 1er oct. au 31 déc.	Pas de saison supplémentaire	Pas de saison supplémentaire	Pas de saison supplémentaire	du 1er oct. au 31 déc.	du 1er oct. au 30 nov.
*Zone n° 2**	25 sept.	du 8 oct. au 31 déc.	du 1er oct. au 7 oct. et du 1er janv. au 7 janv. (dans les eaux côtières seulement)	du 1er oct. au 7 oct. et du 1er janv. au 7 janv.	du 1er janv. au 7 janv.	du 8 oct. au 15 janv.	du 1er oct. au 30 nov.
*Zone n° 3**	25 sept.	du 8 oct. au 31 déc.	du 1er janv. au 7 janv.	Pas de saison supplémentaire	du 1er janv. au 7 janv.	du 8 oct. au 15 janv.	du 1er oct. au 30 nov.

* « Zone n° 1 » désigne les comtés d'Antigonish, de Pictou, de Colchester, de Cumberland, de Hants, de Kings et d'Annapolis.
« Zone n° 2 » désigne les comtés de Digby, de Yarmouth, de Shelburne, de Queens, de Lunenburg, de Halifax, de Guysborough, du Cap-Breton, du Victoria, d'Inverness et de Richmond, sauf la partie désignée à la zone 3.
« Zone n° 3 » signifie le lac Bras-d'Or et toutes les eaux drainant dans le lac Bras-d'Or, y compris les eaux du côté du lac du pont de l'autoroute au Grand-Bras-d'Or aux îles Seal (autoroute n° 105), à St. Peters du St. Peters Inlet (autoroute n° 0) et à Bras-d'Or dans le canal St. Andrews (autoroute n° 105).

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER EN NOUVELLE-ÉCOSSE

Maximums	Canards (autres que les Grands Harles, Harles huppés, Harelides kakawis, Arlequins plongeurs, eiders et macreuses)	Grands Harles, Harles huppés, Harelides kakawis, eiders et macreuses	Oies et bernaches	Bécasses	Bécassines
Prises par jour	6a)	5	5	8	10
Oiseaux à posséder	12b)	10	10	16	20

a) Deux quatre au plus peuvent être des Canards noirs.
b) Deux huit au plus peuvent être des Canards noirs.

Canada

POUR FAIRE RAPPORT DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS, COMPOSER LE 1 800 327-BAND (2263)

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2004

Abrégé

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation d'avoir des moyens appropriés à la récupération immédiate des oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des zones de chasse et d'autres règlements sur la chasse, s'adresser au :

Coordonnateur de l'application de la loi
Service canadien de la faune
17 Waterfowl Lane
C.P. 6227
Sackville (Nouveau-Brunswick) E4L 1G6
Téléphone : (506) 364-5032
Télécopieur : (506) 364-5062

Consultez votre permis et la réglementation provinciale pour connaître les autres restrictions, telles que l'interdiction de chasser à partir de 13 h dans les baies de Tabusintac et de Tracadie, l'obligation de recourir à un chien pour la chasse à la bécasse durant le mois de septembre, etc.

Zones de chasse

Zone n° 1
La partie du comté de Saint-Jean sise au sud de la route n° 1 et à l'ouest du port de Saint-Jean, la partie du comté de Charlotte sise au sud de la route n° 1, les îles Grand Manan et l'île Campobello, sauf l'endroit suivant qui est fermé à la chasse : la région de la baie de Fundy appelée The Wolves, y compris les eaux environnantes.

Zone n° 2
Le reste de la province du Nouveau-Brunswick, sauf dans les endroits suivants, où il est interdit de chasser : l'estuaire de la rivière Tabusintac, le bassin de Bathurst et la grande partie du havre de Bathurst (deux îles sont ouvertes à la chasse et des affiches indiquent où elles se trouvent), et le littoral de Dalhousie de la pointe est de l'île Dalhousie à l'embouchure du ruisseau Miller, s'étendant un kilomètre dans la zone extracôtière.

Les Journées de la relève offrent aux jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité l'occasion d'exercer leurs habiletés de chasse et de vie en plein air, d'en connaître davantage sur la conservation des espèces sauvages et d'améliorer leur formation en matière de sécurité dans un milieu structuré et contrôlé avant l'ouverture de la saison de chasse pour les autres chasseurs. Des chasseurs adultes détenant un permis et agissant comme mentors ont l'occasion de transmettre leurs importantes habiletés et connaissances en donnant des conseils aux jeunes chasseurs et en les encadrant. Les règles suivantes sont en vigueur :

- les jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité ne sont pas tenus de détenir le Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier du gouvernement fédéral pour participer;
- les jeunes participants doivent se conformer à toutes les exigences en matière de sécurité et de permis prescrites par la *Loi sur les armes à feu* et par les règlements de chasse provinciaux;
- les participants doivent être accompagnés d'un mentor qui détient un permis et qui a dépassé l'âge de la majorité;
- les mentors ne peuvent pas chasser ou porter des armes à feu et peuvent accompagner au plus deux jeunes chasseurs.

Dans **toutes** les régions du Canada, l'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour la chasse aux bécasses, aux Pigeons à queue barrée et aux Tourterelles tristes. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérées comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires.

Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever la grenaille de plomb, lorsque c'est possible, avant la cuisson des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille. On doit aussi, toujours avant la cuisson, enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

Les Canadiennes et les Canadiens peuvent être exposés au virus du Nil occidental au cours d'activités d'observation d'oiseaux ou de chasse, ou en manipulant des oiseaux migrateurs ou autre gibier. Pour des renseignements concernant les mesures à prendre pour réduire au minimum l'exposition au risque, Environnement Canada recommande la consultation du site Web, un site de Santé Canada (www.hc-sc.gc.ca/francais/virus_nil/animaux.html).

ÉCHEC AU CRIME

Le Service canadien de la faune participe au programme Échec au crime du Nouveau-Brunswick pour traiter des infractions se rattachant aux oiseaux migrateurs. Toute personne qui voudrait signaler des activités de chasse illégale, de la vente illégale d'oiseaux ou toute autre infraction reliées aux oiseaux migrateurs est priée de communiquer avec Échec au crime au 1 800 222-TIPS (8477). Votre appel est anonyme et vous pourriez obtenir une récompense en argent.

SAISONS DE CHASSE AU NOUVEAU-BRUNSWICK (**Aucune saison de chasse aux Arlequins plongeurs**)

Région	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), oies et bernaches JOURNÉE DE LA RELÈVE	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), oies et bernaches, et bécassines	Saison supplémentaire pour Grands-Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, eiders et macreuses dans les eaux côtières seulement	Bécasses
Zone n° 1	10 sept.	du 15 oct. au 3 nov.	du 1er fév. au 26 fév.	du 15 sept. au 30 nov.
Zone n° 2	18 sept.	du 1er oct. au 18 déc.	Pas de saison supplémentaire	du 15 sept. au 30 nov.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER AU NOUVEAU-BRUNSWICK

Maximums	Canards (autres que les Grands Harles, Harles huppés, Harelides kakawis, Arlequins plongeurs, eiders et macreuses)	Grands Harles, Harles huppés, Harelides kakawis, eiders et macreuses	Oies et bernaches	Bécasses	Bécassines
Prises par jour	6a)	8c)	5	6	10
Oiseaux à posséder	12b)	15d)	10	18	20

a) Dont trois au plus peuvent être des Canards noirs.
b) Dont six au plus peuvent être des Canards noirs.
c) Dont quatre au plus peuvent être des macreuses et dans la zone n° 1, du 1er février au 25 février, il n'est pas permis de prendre plus de quatre eiders par jour.
d) Dont huit au plus peuvent être des macreuses et dans la zone n° 1, du 1er février au 25 février, il n'est pas permis de posséder plus de huit eiders au total.

Canada

POUR FAIRE RAPPORT DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS, COMPOSER LE 1 800 327-BAND (2263)

Québec

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2004

Abrégé

Service canadien de la faune
1141, route de l'Église
C.P. 10100
Sainte-Foy (Québec) G1V 4H5

Districts de chasse

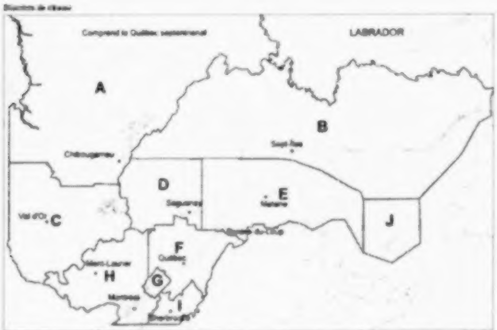

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER AU QUÉBEC

Canada

Ontario

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2004

Abrégé

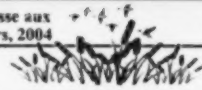

[illegible]

Service canadien de la faune
Environnement Canada
C.P. 5050, 867 Lakeshore Road
Burlington (Ontario) L7R 4A6
(905) 336-6410

[illegible]

Districts de chasse

1. **District de la baie d'Hudson et de la baie James** [illegible]
2. **District nord** [illegible]
3. **District central** [illegible]
4. **District sud** [illegible]

SAISONS DE CHASSE EN ONTARIO (Aucune saison de chasse aux Arlequins plongeurs)

Région	[illegible]	Bernaches du Canada*	Bécasses
1. District de la baie d'Hudson et de la baie James	du 1er sept. au 15 déc.	du 1er sept. au 15 déc.	du 1er sept. au 15 déc.
2. District nord	du 15 sept. au 15 déc.	[illegible]	[illegible]
3. District central	[illegible]	[illegible]	[illegible]
4. District sud	[illegible]	[illegible]	[illegible]

[illegible]

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER EN ONTARIO

[illegible]

RÉSUMÉ DES RÈGLEMENTS DE CHASSE À LA BERNACHE DU CANADA DANS LE DISTRICT SUD DE L'ONTARIO

[illegible]

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2004

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.

Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation de récupérer les oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des zones de chasse et d'autres restrictions sur la chasse, s'adresser au :

Coordonnateur de l'application de la loi
Environnement Canada
Bureau 150
123, rue Main
Winnipeg (Manitoba) R3T 4W2
(204) 983-5263

Consultez votre permis et la réglementation provinciale pour connaître les autres restrictions.

Zones de chasse aux oiseaux considérés comme gibier

Les Journées de la relève offrent aux jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité l'occasion d'exercer leurs habiletés de chasse et de vie en plein air, d'en connaître davantage sur la conservation des espèces sauvages et d'améliorer leur formation en matière de sécurité dans un milieu structuré et contrôlé avant l'ouverture de la saison de chasse pour les autres chasseurs. Des chasseurs adultes détenant un permis et agissant comme mentors ont l'occasion de transmettre leurs importantes habiletés et connaissances en donnant des conseils aux jeunes chasseurs et en les encadrant. Les règles suivantes sont en vigueur :

- les jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité ne sont pas tenus de détenir le Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier du gouvernement fédéral pour participer;
- les jeunes participants doivent se conformer à toutes les exigences en matière de sécurité et de permis prescrites par la *Loi sur les armes à feu* et par les règlements de chasse provinciaux;
- les participants doivent être accompagnés d'un mentor qui détient un permis et qui a dépassé l'âge de la majorité;
- les mentors ne peuvent pas chasser ou porter des armes à feu et peuvent accompagner au plus deux jeunes chasseurs.

Dans **toutes** les régions du Canada, l'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires.

Les Canadiennes et les Canadiens peuvent être exposés au virus du Nil occidental au cours d'activités d'observation d'oiseaux ou de chasse, ou en manipulant des oiseaux migrateurs ou autre gibier. Pour des renseignements concernant les mesures à prendre pour réduire au minimum l'exposition au risque, Environnement Canada recommande la consultation du site Web, un site de Santé Canada (www.hc-sc.gc.ca/francais/virus_nil-animaux.html).

Des enregistrements d'appels d'Oies des neiges peuvent être utilisés pour chasser cette espèce, et, si des leurres sont également utilisés, ceux-ci doivent être blancs. Ce faisant, tout oiseau migrateur pour lequel il y a une saison de chasse ouverte peut aussi être pris.

SAISONS DE CHASSE AU MANITOBA

Région	Canards, oies et bernaches JOURNÉE DE LA RELÈVE	Canards, oies et bernaches, foulques et bécassines RÉSIDENTS DU CANADA	Canards, Bernaches du Canada, foulques et bécassines NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Grues du Canada RÉSIDENTS ET NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Oies des neiges et Oies de Ross NON-RÉSIDENTS DU CANADA
Zone n° 1	a-n	du 1er sept. au 31 oct. b)	du 1er sept. au 31 oct.	Pas de saison de chasse	du 1er sept. au 31 oct. b)
Zone n° 2	du 1er sept. au 7 sept.	du 8 sept. au 30 nov. b)	du 8 sept. au 30 nov.	du 1er sept. au 30 nov. a)	du 8 sept. au 30 nov. b)
Zone n° 3	du 1er sept. au 7 sept.	du 8 sept. au 30 nov. b)	du 27 sept. au 30 nov.	du 1er sept. au 30 nov.	du 20 sept. au 30 nov. b)
Zone n° 4	du 1er sept. au 7 sept.	du 8 sept. au 30 nov. b)	du 27 sept. au 30 nov.	du 1er sept. au 30 nov.	du 20 sept. au 30 nov. b)

a) Dans les zones de chasse au gibier (ZCG) provinciales 8 et 8A seulement.
b) Des enregistrements d'appels d'Oies des neiges peuvent être utilisés pour chasser cette espèce, et, si des leurres sont utilisés, ceux-ci doivent être blancs. Ce faisant, tout oiseau migrateur pour lequel il y a une saison de chasse ouverte peut aussi être pris.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER AU MANITOBA

Maximums	Canards RÉSIDENTS DU CANADA	Canards NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Bernaches du Canada	Oies des neiges et Oies de Ross	Grues du Canada	Foulques	Bécassines
Prises par jour	8a)	8c)	5e)g)	20	5	8	10
Oiseaux à posséder	16b)	16d)	15f)h)	60	10	16	20

a) Dans la zone n° 4, pour les résidents, pas plus de quatre oiseaux peuvent être des Fuligules à tête rouge ou des Fuligules à dos blanc, au total.
b) Dans la zone n° 4, pour les résidents, pas plus de huit oiseaux peuvent être des Fuligules à tête rouge ou des Fuligules à dos blanc, au total.
c) Dans la zone n° 4, pour les non-résidents, pas plus de deux oiseaux peuvent être des Fuligules à tête rouge ou des Fuligules à dos blanc, au total.
d) Dans la zone n° 4, pour les non-résidents, pas plus de quatre oiseaux peuvent être des Fuligules à tête rouge ou des Fuligules à dos blanc, au total.
e) Sauf que dans la ZCG provinciale 25B de la zone n° 4, les non-résidents ne peuvent prendre plus de trois Bernaches du Canada par jour.
f) Sauf que dans la ZCG provinciale 25B de la zone n° 4, les non-résidents ne peuvent avoir en leur possession plus de neuf Bernaches du Canada.
g) Sauf que dans la zone de gestion des oies d'Interlake sud de la zone n° 4, les résidents et les non-résidents ne peuvent prendre plus de sept Bernaches du Canada par jour.
h) Sauf que dans la zone de gestion des oies d'Interlake sud de la zone n° 4, les résidents et les non-résidents ne peuvent avoir en leur possession plus de neuf Bernaches du Canada.

NOTA :
La saison de chasse aux oies et bernaches par les non-résidents dans la zone n° 4 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier, et dans les ZCG provinciales n°s 13A, 14 et 14A, toute la partie de la ZCG n° 16, au sud de la limite nord du canton 33, ZCG 18, 18A, 18B, 18C, 19, 19A, 19B, 20, 21A, 23A et 25 telle que décrite dans le règlement 220/86 du Manitoba déposé le 25 septembre 1986, ne comprend que la période de chaque jour allant d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à midi, heure locale, de la date d'ouverture au 8 octobre inclusivement, et à compter du 9 octobre, les oies et bernaches peuvent être chassées à partir d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après le coucher du soleil.

Le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* comprend également les périodes spéciales de conservation pendant lesquelles les chasseurs peuvent prendre des espèces surabondantes. Veuillez prendre note que les méthodes et le matériel de chasse supplémentaires **ne** sont permis **qu'**au cours des périodes spéciales de conservation. Se référer au tableau ci-dessous pour les détails.

NOTA : Les chasseurs intéressés à participer à une éventuelle chasse de conservation des Oies des neiges au printemps prochain doivent conserver leur permis fédéral 2004-2005.

MESURES CONCERNANT DES ESPÈCES SURABONDANTES AU MANITOBA

Région	Période durant laquelle l'Oie des neiges peut être tuée	Méthodes ou matériel de chasse supplémentaires
Zone n° 1	du 15 août au 31 août	Enregistrements d'appels d'oiseaux a)b)

a) « Enregistrements d'appels d'oiseaux » désigne les appels des Oies des neiges.
b) Les leurres utilisés pendant la chasse faite avec des enregistrements d'oiseaux doivent être blancs.

Canada

POUR FAIRE RAPPORT DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS, COMPOSER LE 1 800 327-BAND (2263)

Migratory Birds Hunting Regulations, 2004

Watch for this loon on blue signs marking National Wildlife Areas and Migratory Bird Sanctuaries.

Summary

The information presented here is a summary of the law. For complete information on fines, general prohibitions, permitted hunting methods and equipment, the need to retrieve birds, restrictions on using bait, description of hunting zones, and other restrictions on hunting, contact:

Wildlife Enforcement Coordinator
Environment Canada
Suite 150
123 Main Street
Winnipeg, Manitoba
R3T 4W2
(204) 983-5263

Check your permit and provincial regulations for additional restrictions.

Game Bird Hunting Zones

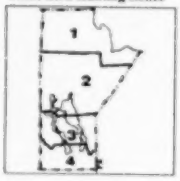

Waterfowler Heritage Days provide young hunters under the age of majority with the opportunity to practise hunting and outdoor skills, learn about wildlife conservation, and reinforce safety training in a structured, supervised environment before the season opens for other hunters. Licensed adult hunters who serve as mentors have an opportunity to pass on their considerable skills and knowledge by offering guidance and advice to younger hunters. The following rules are in effect:

- To participate, young hunters under the age of majority do not require the federal Migratory Game Bird Hunting Permit;
- Young participants must comply with all existing safety and licensing requirements found in the Firearms Act and provincial hunting regulations;
- Participants must be accompanied by a licensed mentor over the age of majority; and
- Mentors may not hunt or carry a firearm, and may accompany no more than two young hunters.

Non-toxic shot must be used to hunt migratory birds in **all** areas of Canada. Within National Wildlife Areas, the possession of lead shot is prohibited for all hunting, including migratory birds and upland game birds. Hunters should consult provincial or territorial regulations for additional restrictions.

Canadians may be exposed to the West Nile virus when bird-watching, hunting, or handling migratory birds and other wild game. Environment Canada recommends the Web site, maintained by Health Canada, for information about minimizing the risk of exposure (www.hc-sc.gc.ca/english/westnile/animals.html).

Snow Goose call recordings may be used for the purpose of hunting Snow Geese, and, if decoys are also used, they must be white. While so doing, you may also take any migratory bird for which there is an open season.

OPEN SEASONS IN MANITOBA

Area	Ducks and geese WATERFOWLER HERITAGE DAY	Ducks, geese, coots, and snipe RESIDENTS OF CANADA	Ducks, Canada Geese, coots, and snipe NON-RESIDENTS OF CANADA	Sandhill Cranes RESIDENTS OF CANADA AND NON-RESIDENTS OF CANADA	Snow and Ross's geese NON-RESIDENTS OF CANADA
Zone 1	N/A	Sept. 1 to Oct. 31(b)	Sept. 1 to Oct. 31	No open season	Sept. 1 to Oct. 31(b)
Zone 2	Sept. 1 to Sept. 7	Sept. 8 to Nov. 30(b)	Sept. 8 to Nov. 30	Sept. 1 to Nov. 30(a)	Sept. 8 to Nov. 30(b)
Zone 3	Sept. 1 to Sept. 7	Sept. 8 to Nov. 30(b)	Sept. 27 to Nov. 30	Sept. 1 to Nov. 30	Sept. 20 to Nov. 30(b)
Zone 4	Sept. 1 to Sept. 7	Sept. 8 to Nov. 30(b)	Sept. 27 to Nov. 30	Sept. 1 to Nov. 30	Sept. 20 to Nov. 30(b)

(a) In provincial Game Hunting Area (GHA) 6 and 6A only.
(b) Snow Geese call recordings may be used for the purpose of hunting Snow Geese, and, if decoys are also used, they must be white. While so doing, you may also take any migratory bird for which there is an open season.

BAG AND POSSESSION LIMITS IN MANITOBA

Limits	Ducks RESIDENTS OF CANADA	Ducks NON-RESIDENTS OF CANADA	Canada Geese	Snow and Ross's Geese	Sandhill Cranes	Coots	Snipe
Daily bags	8(a)	8(c)	5(e)(g)	20	3	8	10
Possession	16(b)	16(d)	15(f)(h)	60	10	16	20

(a) In Zone 1 for Residents, not more than four may be Redheads or Canvasbacks in total.
(b) In Zone 4 for Residents, not more than eight may be Redheads or Canvasbacks in total.
(c) In Zone 4 for non-residents, not more than two may be Redheads or Canvasbacks in total.
(d) In Zone 4 for non-residents, not more than four may be Redheads or Canvasbacks in total.
(e) Except that in provincial GHA 25B of Zone 4, non-residents may not take more than three Canada Geese daily.
(f) Except that in provincial GHA 25B of Zone 4, non-residents may not possess more than nine Canada Geese.
(g) Except that in North Interlake Goose Management Area of Zone 4, residents and non-residents may not take more than three Canada Geese daily.
(h) Except that in North Interlake Goose Management Area of Zone 4, residents and non-residents may not possess more than nine Canada Geese.

NOTE:

The open season for hunting of geese by non-residents in Game Bird Hunting Zone 4, and the Provincial Game Hunting Areas 13A, 14, 14A, all that portion of Game Hunting Area 16 south of the North limit of township 33, Game Hunting Areas 18, 18A, 18B, 18C, 19, 19A, 19B, 20, 21A, 23A, and 25 as described in Manitoba Regulation 220/86 as filed on September 25, 1986, includes only that part of each day from one-half hour before sunrise to 12:00 noon, local time, from the opening date to October 8 inclusive, and on and after October 9 geese may be hunted from one-half hour before sunrise until one-half hour after sunset.

The Migratory Birds Regulations also provide for special conservation periods when hunters may take overabundant species. Please note that the additional hunting methods or equipment are permitted **only** during the special conservation periods. See the table below for details.

NOTE: Hunters interested in participating in a possible conservation harvest of Snow Geese next spring should keep their 2004–2005 federal permits.

MEASURES IN MANITOBA CONCERNING OVERABUNDANT SPECIES

Area	Period during which Snow Geese may be killed	Additional hunting method or equipment
Zone 1	August 15 to August 31	Recorded bird calls (a)(b)

(a) "Recorded bird calls" refers to the Snow Goose call.
(b) If decoys are used when hunting with recorded bird calls, decoys must be white.

Canada

REPORT YOUR MIGRATORY BIRD BANDS:
CALL 1-800-327-BAND (2263)

Environnement Canada / Environment Canada
Service canadien de la faune / Canadian Wildlife Service

Saskatchewan

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2004

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.

Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation de récupérer les oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des districts de chasse et d'autres restrictions sur la chasse, s'adresser au :

Coordonnateur de l'application de la loi
Environnement Canada
115 Perimeter Road
Saskatoon (Saskatchewan) S7N 0X4
(306) 975-4919

Consultez votre permis et la réglementation provinciale pour connaître les autres restrictions.

Districts de chasse

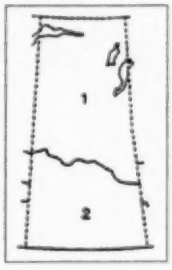

District n° 1 (nord)
Les zones provinciales de gestion de la faune 43 et 47 à 74 inclusivement.

District n° 2 (sud)
Les zones provinciales de gestion de la faune 1 à 42 inclusivement, et 44 à 46 inclusivement.

Dans **toutes** les régions du Canada, l'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires.

Les Canadiennes et les Canadiens peuvent être exposés au virus du Nil occidental au cours d'activités d'observation d'oiseaux ou de chasse, ou en manipulant des oiseaux migrateurs ou autre gibier. Pour des renseignements concernant les mesures à prendre pour réduire au minimum l'exposition au risque, Environnement Canada recommande la consultation du site Web, un site de Santé Canada (www.hc-sc.gc.ca/francais/virus_nil/animaux.html).

Des enregistrements d'appels d'Oies des neiges peuvent être utilisés pour chasser cette espèce, et, si des leurres sont également utilisés, ceux-ci doivent être blancs. Ce faisant, tout oiseau migrateur pour lequel il y a une saison de chasse ouverte peut aussi être pris.

NOTA : Les chasseurs intéressés à participer à une éventuelle chasse de conservation des Oies des neiges au printemps prochain doivent conserver leur permis fédéral 2004–2005.

SAISONS DE CHASSE EN SASKATCHEWAN

District	Canards, foulques et bécassines	Oies et bernaches RÉSIDENTS DE LA SASKATCHEWAN	Oies pâles (Oies des neiges et Oies de Ross) NON-RÉSIDENTS DE LA SASKATCHEWAN	Oies et bernaches foncées (Bernaches du Canada et Oies rieuses) NON-RÉSIDENTS DE LA SASKATCHEWAN	Grues du Canada
N° 1 (nord)	du 1er sept. au 16 déc.	du 1er sept. au 16 déc. d)	du 1er sept. au 16 déc. d)	du 1er sept. au 16 déc.	du 1er sept. au 16 déc.
N° 2 (sud)	du 1er sept. au 16 déc. a)	du 1er sept. au 16 déc. b)d)	du 1er sept. au 16 déc. d)	du 10 sept. au 16 déc.	du 1er sept. au 16 déc. c)

a) Saison de chasse aux oiseaux rapaces, du 1er septembre au 16 décembre inclusivement.
b) À l'exception des Oies rieuses; la saison de chasse pour les résidents de la Saskatchewan pour les Oies rieuses est du 10 septembre jusqu'au 16 décembre inclusivement.
c) La chasse à la Grue du Canada est interdite dans la Réserve nationale de faune du lac de la Dernière-Montagne.
d) Des enregistrements d'appels d'Oies des neiges peuvent être utilisés pour chasser cette espèce, et, si des leurres sont utilisés, ceux-ci doivent être blancs. Ce faisant, tout oiseau migrateur pour lequel il y a une saison de chasse ouverte peut aussi être pris.

NOTA :
Dans la présente partie, la saison de chasse aux oies et bernaches, pour les résidents et non-résidents de la Saskatchewan, dans le district n° 2 (sud) et les zones provinciales de gestion de la faune 43, 47 à 59 inclusivement et 67 à 69 inclusivement du district n° 1 (nord), ne comprend que la période allant d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à midi, heure locale, chaque jour, du 1er septembre au 14 octobre. À compter du 15 octobre, les oies et bernaches peuvent y être chassées d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après le coucher du soleil, sauf à l'est du 106° degré ouest de longitude, où, à compter du 1er septembre, les oies pâles (Oies des neiges et Oies de Ross) peuvent être chassées d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après le coucher du soleil.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER EN SASKATCHEWAN

Maximums	Canards	Oies et bernaches foncées (Bernaches du Canada et Oies rieuses)	Oies pâles (Oies des neiges et Oies de Ross)	Grues du Canada	Foulques	Bécassines
Prises par jour	8a)	8c)	20	5	10	10
Oiseaux à posséder	16b)	16d)	60	10	20	20

a) Dont trois au plus peuvent être des Canard pilets.
b) Dont six au plus peuvent être des Canards pilets.
c) Dont cinq au plus peuvent être des Oies rieuses.
d) Dont 10 au plus peuvent être des Oies rieuses.

Grues :
Lorsque le directeur général du Service canadien de la faune ou le garde-chasse en chef de la Saskatchewan estime qu'il peut y avoir des Grues blanches dans l'aire provinciale de gestion des Grues du Canada de la Saskatchewan pendant la saison de chasse à la Grue du Canada dans cette aire, la chasse à la Grue du Canada dans cette région peut être interdite. Il est dès lors interdit à quiconque d'y chasser ou d'y tuer la Grue du Canada pour le reste de l'année.

Canada

POUR FAIRE RAPPORT DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS, COMPOSER LE 1 800 327-BAND (2263)

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2004

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.

Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation de récupérer les oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des zones de chasse et d'autres restrictions sur la chasse, s'adresser au :

Coordonnateur de l'application de la loi
Environnement Canada
4999-98 Ave.
Edmonton (Alberta) T6B 2X3
(780) 951-8891

Consultez votre permis et la réglementation provinciale pour connaître les autres restrictions.

Zones de chasse

On conseille aux chasseurs de lire attentivement le « Alberta Hunting Guide » pour s'assurer qu'ils chassent une espèce permise dans le bon secteur de gestion de la faune, aux dates et aux heures permises. Notez que les numéros de zones listés ci-après ne correspondent pas aux régions telles qu'elles sont présentées dans le Guide.

Dans **toutes** les régions du Canada, la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires.

Les Canadiennes et les Canadiens peuvent être exposés au virus du Nil occidental au cours d'activités d'observation d'oiseaux ou de chasse, ou en manipulant des oiseaux migrateurs ou autre gibier. Pour des renseignements concernant les mesures à prendre pour réduire au minimum l'exposition au risque, Environnement Canada recommande la consultation du site Web, un site de Santé Canada (www.hc-sc.gc.ca/francais/virus_nil/animaux.html).

SAISONS DE CHASSE EN ALBERTA

Région	Canards	Oies des neiges et Oies de Ross	Oies rieuses et Bernaches du Canada	Foulques et bécassines	Saison d'oiseaux rapaces pour canards, foulques et bécassines
Zones n° 1a), 2, 3, 4, et 8*	du 1er sept. au 16 déc.	du 1er sept. au 16 déc.	du 1er sept. au 16 déc.	du 1er sept. au 16 déc.	du 1er sept. au 16 déc.
Zones n° 5, 6 et 7*	du 8 sept. au 23 déc.	du 8 sept. au 23 déc.	du 8 sept. au 23 déc.	du 8 sept. au 23 déc.	du 8 sept. au 23 déc.

a) Sauf le secteur de protection de la faune de l'Alberta n° 841 dans la zone n° 1, pour lequel la date d'ouverture de la chasse est le 15 septembre.

* « **Zone n° 1** » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les secteurs provinciaux de gestion de la faune (SPGF) 501–506, 509–512, 514–519, 529, 530–532 et 841;
« **Zone n° 2** » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les SPGF 344, 347, 349, 350–360, 520–528, 534–537, 539, 540, 542 et 544;
« **Zone n° 3** » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les SPGF 200, 202–204, 230, 232, 234, 236, 238, 240, 252, 254, 256, 258, 260 et 500;
« **Zone n° 4** » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les SPGF 206, 208, 216, 220, 221, 222, 224, 226, 228, 242, 244, 246, 248, 250, 320, 322, 324, 326, 328, 330, 332, 334, 336–340, 342, 346, 348, 429, 507, 508 et 936;
« **Zone n° 5** » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les SPGF 151, 160–163, 164 et 166;
« **Zone n° 6** » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les SPGF 104, 106, 108, 110, 112, 128, 130, 132, 134, 136, 138, 140, 142, 152, 156, 158, 210, 212, 214, 300, 302–306, 308, 310, 312 et 314;
« **Zone n° 7** » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les SPGF 102, 116, 118, 119, 124, 144, 148 et 150;
« **Zone n° 8** » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les SPGF 316, 318, 400, 402, 404, 406, 408, 410, 412, 414, 416–418, 420, 422, 426, 428, 430, 432, 434, 436–442, 444–446.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER EN ALBERTA

Maximums	Canards	Oies des neiges et Oies de Ross	Oies rieuses et Bernaches du Canada	Foulques	Bécassines
Prises par jour	8a)	20	8c)	10	10
Oiseaux à posséder	16b)	60	16d)	20	20

a) Dont quatre au plus peuvent être des Canard pilets.
b) Dont huit au plus peuvent être des Canards pilets.
c) Dont cinq au plus peuvent être des Oies rieuses.
d) Dont 10 au plus peuvent être des Oies rieuses.

Canada

POUR FAIRE RAPPORT DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS, COMPOSER LE 1 800 327-BAND (2263)

Colombie-Britannique

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2004

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs

Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation de récupérer les oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des districts de chasse en général et d'autres restrictions sur la chasse en général, s'adresser à :

Environnement Canada
Service canadien de la faune
Centre de recherche sur la faune de la région du Pacifique
5421 Robertson Road, R.R. n° 1
Delta (Colombie-Britannique) V4K 3N2
(604) 940-4710

Districts de chasse

1. Les secteurs provinciaux de gestion (SPG) 1-1 à 1-15.
2. SPG 2-2 à 2-19.
3. SPG 3-12 à 3-20, et 3-26 à 3-44.
4. SPG 4-1 à 4-9, et 4-14 à 4-40.
5. SPG 5-1 à 5-15.
6. SPG 6-1 à 6-30.
7. SPG 7-2 à 7-58.
8. SPG 8-1 à 8-15, et 8-21 à 8-26.

Les Journées de la relève offrent aux jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité l'occasion d'exercer leurs habiletés de chasse et de vie en plein air, d'en connaître davantage sur la conservation des espèces sauvages et d'améliorer leur formation en matière de sécurité dans un milieu structuré et contrôlé avant l'ouverture de la saison de chasse pour les autres chasseurs. Des chasseurs adultes détenant un permis et agissant comme mentors ont l'occasion de transmettre leurs importantes habiletés et connaissances en donnant des conseils aux jeunes chasseurs et en les encadrant. Les règles suivantes sont en vigueur :

- les jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité ne sont pas tenus de détenir le Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier du gouvernement fédéral pour participer;
- les jeunes participants doivent se conformer à toutes les exigences en matière de sécurité et de permis prescrites par la *Loi sur les armes à feu* et par les règlements de chasse provinciaux;
- les participants doivent être accompagnés d'un mentor qui détient un permis et qui a dépassé l'âge de la majorité;
- les mentors ne peuvent pas chasser ou porter des armes à feu et peuvent accompagner au plus deux jeunes chasseurs.

Consulter votre permis et la réglementation provinciale pour connaître les autres restrictions.

Les Canadiennes et les Canadiens peuvent être exposés au virus du Nil occidental au cours d'activités d'observation d'oiseaux ou de chasse, ou en manipulant des oiseaux migrateurs ou autre gibier. Pour des renseignements concernant les mesures à prendre pour réduire au minimum l'exposition au risque, Environnement Canada recommande la consultation du site Web, un site de Santé Canada (www.hc-sc.gc.ca/francais/virus_nil/animaux.html).

SAISONS DE CHASSE EN COLOMBIE-BRITANNIQUE

District	Canards, et oies et bernaches JOURNÉE DE LA RELÈVE	Canards, foulques et bécassines	Oies des neiges et Oies de Ross	Autres oies et bernaches	Bernaches cravants	Pigeons à queue barrée	Tourterelles tristes
N° 1	11 et 12 sept. b) 2 et 3 oct. p)	du 9 oct. au 21 janv.	du 9 oct. au 21 janv.	du 9 oct. au 21 janv. a) du 15 sept. au 22 oct. b)(i) du 15 déc. au 25 janv. b)(i) du 14 fév. au 10 mars b)(i)	Pas de saison de chasse	du 15 sept. au 30 sept.	Pas de saison de chasse
N° 2	4 et 5 sept. p)r) 2 et 3 oct. q)	du 9 oct. au 21 janv. g)h) du 10 sept. au 23 déc. j)	du 9 oct. au 2 janv. d) du 20 fév. au 10 mars d)	du 9 oct. au 21 janv. e) du 11 sept. au 19 sept. f)h) du 9 oct. au 28 nov. f)h) du 10 déc. au 2 janv. f)h) du 12 fév. au 10 mars f)h) du 10 sept. au 23 déc. c)j)	du 1er mars au 10 mars h)i)	du 15 sept. au 30 sept. s)	Pas de saison de chasse
N° 3	4 et 5 sept.	du 10 sept. au 23 déc.	du 10 sept. au 23 déc.	du 10 sept. au 23 déc. k) du 10 sept. au 14 sept. l) du 1er oct. au 20 déc. l) du 20 fév. au 10 mars l)	Pas de saison de chasse	du 15 sept. au 30 sept. t)	du 1er sept. au 30 sept.
N° 4	4 et 5 sept.	du 10 sept. au 23 déc.	du 10 sept. au 23 déc.	du 10 sept. au 23 déc.	Pas de saison de chasse	Pas de saison de chasse	du 1er sept. au 30 sept.
N° 5	11 et 12 sept.	du 15 sept. au 25 déc.	du 15 sept. au 25 déc.	du 15 sept. au 25 déc.	Pas de saison de chasse	Pas de saison de chasse	Pas de saison de chasse
N° 6	18 et 19 sept. n)	du 1er sept. au 30 nov. m) du 1er oct. au 13 janv. n)	du 1er sept. au 30 nov. m) du 1er oct. au 13 janv. n)	du 1er sept. au 30 nov. m) du 1er oct. au 13 janv. n)	Pas de saison de chasse	Pas de saison de chasse	Pas de saison de chasse
N° 7	s/o	du 1er sept. au 30 nov.	du 1er sept. au 30 nov.	du 1er sept. au 30 nov.	Pas de saison de chasse	Pas de saison de chasse	Pas de saison de chasse
N° 8	4 et 5 sept.	du 12 sept. au 25 déc.	du 12 sept. au 25 déc.	du 12 sept. au 25 déc. o) du 20 sept. au 28 nov. c) du 20 déc. au 5 janv. c) du 21 fév. au 10 mars c)	Pas de saison de chasse	Pas de saison de chasse	du 1er sept. au 30 sept.

a) SPG 1-5 et 1-7 à 1-15 inclusivement, et pour la Bernache du Canada seulement
b) SPG 1-1, 1-2, 1-4, 1-5 et 1-6 seulement, et pour la Bernache du Canada seulement
c) Pour la Bernache du Canada seulement
d) SPG 2-4 et 2-5 seulement
e) SPG 2-5 à 2-7 inclusivement, 2-9, 2-10, et 2-12 à 2-17 inclusivement seulement, et pour la Bernache du Canada seulement
f) SPG 2-2 à 2-4 inclusivement, 2-8, 2-18 et 2-19 seulement, et pour la Bernache du Canada seulement
g) SPG 2-2 à 2-10 inclusivement et 2-12 à 2-19 inclusivement
h) Voir le règlement provincial pour les restrictions locales
i) SPG 2-4 seulement
j) SPG 2-11 seulement
k) [illegible]
l) [illegible]
m) [illegible]
n) [illegible]
o) [illegible]
p) [illegible]
q) [illegible]
r) [illegible]
s) [illegible]
t) [illegible]

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER EN COLOMBIE-BRITANNIQUE

Maximums	Canards	Oies et bernaches	Foulques	Bécassines	Pigeons à queue barrée	Tourterelles tristes
Prises par jour	8 a)c)e)k)	5 g)i)	10	10	5	5
Oiseaux à posséder	16 b)d)f)l)	10 h)j)	20	20	10	10

a) Dont quatre au plus peuvent être des Canard pilets.
b) Dont huit au plus peuvent être des Canards pilets.
c) Dont quatre au plus peuvent être des Fuligules à dos blanc.
d) Dont huit au plus peuvent être des Fuligules à dos blanc.
e) Dont deux au plus peuvent être des Garrots à oeil d'or.
f) Dont quatre au plus peuvent être des Garrots à oeil d'or.
g) Dont deux au plus peuvent être des Bernaches cravants dans le SPG 2-4.
h) Dont quatre au plus peuvent être des Bernaches cravants dans le SPG 2-4.
i) Dans les SPG 2-2 à 2-8 inclusivement, 2-9, 2-18 et 2-19 seulement, un total de cinq Bernaches du Canada peut être pris par jour.
j) Dans les SPG 2-2 à 2-8 inclusivement, 2-9, 2-18 et 2-19 seulement, un total de 10 Bernaches du Canada peut être en votre possession par jour.
k) Dont deux au plus peuvent être des Arlequins plongeurs.
l) Dont quatre au plus peuvent être des Arlequins plongeurs.

Canada — Service canadien de la faune — Environnement Canada — Canadian Wildlife Service

Nunavut

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2004

Abrégé

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation de récupérer les oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des régions de chasse en général et d'autres restrictions sur la chasse en général, s'adresser au :

Coordonnateur de l'application de la loi
Environnement Canada
5204 50th Avenue, Bureau 301
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest)
X1A 1E2
(867) 669-4730

Consultez votre permis et la réglementation territoriale pour connaître les autres restrictions.

Dans **toutes** les régions du Canada, l'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires.

Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever la grenaille de plomb, lorsque c'est possible, avant la cuisson des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille. On doit aussi, toujours avant la cuisson, enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

Les Canadiennes et les Canadiens peuvent être exposés au virus du Nil occidental au cours d'activités d'observation d'oiseaux ou de chasse, ou en manipulant des oiseaux migrateurs ou autre gibier. Pour des renseignements concernant les mesures à prendre pour réduire au minimum l'exposition au risque, Environnement Canada recommande la consultation du site Web, un site de Santé Canada (www.hc-sc.gc.ca/francais/virus_nil/animaux.html).

Des enregistrements d'appels d'Oies des neiges peuvent être utilisés pour chasser cette espèce, et, si des leurres sont utilisés, ceux-ci doivent être blancs. Ce faisant, tout oiseau migrateur pour lequel il y a une saison de chasse ouverte peut aussi être pris. **NOTA : Les chasseurs intéressés à participer à une éventuelle chasse de conservation des Oies des neiges au printemps prochain doivent conserver leur permis fédéral 2004–2005.**

SAISON DE CHASSE AU NUNAVUT

Région	Canards, oies et bernaches, foulques et bécassines
Partout au Nunavut	du 1er septembre au 10 décembre a)

a) Des enregistrements d'appels d'Oies des neiges peuvent être utilisés pour chasser cette espèce, et, si des leurres sont utilisés, ceux-ci doivent être blancs. Ce faisant, tout oiseau migrateur pour lequel il y a une saison de chasse ouverte peut aussi être pris.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER AU NUNAVUT

Maximums	Canards RÉSIDENTS DU CANADA	Canards NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Oies et bernaches RÉSIDENTS DU CANADA	Oies et bernaches NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Foulques RÉSIDENTS DU CANADA ET NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Bécassines RÉSIDENTS DU CANADA	Bécassines NON-RÉSIDENTS DU CANADA
Prises par jour	25c)g)	6c)g)	15b)e)	5a)b)e)	25	10	10
Possession	Pas de limite d)h)	16d)h)	Pas de limite b)f)	10a)b)f)	Pas de limite	Pas de limite	20

(a) Sauf que les non-résidents ne peuvent prendre plus de deux Oies prises par jour ni en avoir plus de quatre en leur possession.
(b) Sauf que, sur l'île Akimiski et dans les eaux avoisinantes de la baie James, pas plus de trois Bernaches du Canada ne peuvent être prises par jour, et les chasseurs ne peuvent pas en avoir plus de dix en leur possession.
(c) Sauf que, sur l'île Akimiski et dans les eaux avoisinantes de la baie James, le maximum de prises quotidiennes de canards est de six, dont pas plus de deux Canards noirs.
(d) Sauf que, sur l'île Akimiski et dans les eaux avoisinantes de la baie James, le maximum de possession pour les canards est de 12, dont pas plus de quatre Canards noirs.
(e) Sauf que, dans les îles de la baie James situées à l'est du 80° 15' de longitude ouest et au sud du 55° de latitude nord, ou dans les eaux avoisinantes, le maximum de prises quotidiennes est de 20 Oies des neiges, de cinq Bernaches du Canada, et de cinq autres oies et bernaches.
(f) Sauf que, dans les îles de la baie James situées à l'est du 80° 15' de longitude ouest et au sud du 55° de latitude nord, ou dans les eaux avoisinantes, le maximum à posséder est de 60 Oies des neiges, de dix Bernaches du Canada et de dix autres oies et bernaches.
(g) Sauf que, dans les îles de la baie James situées à l'est du 80° 15' de longitude ouest et au sud du 55° de latitude nord, ou dans les eaux avoisinantes, le maximum de prises quotidiennes de canards est de six, dont pas plus de quatre Canards noirs et de deux Sarcelles à ailes bleues.
(h) Sauf que, dans les îles de la baie James situées à l'est du 80° 15' de longitude ouest et au sud du 55° de latitude nord, ou dans les eaux avoisinantes, le maximum à posséder pour les canards est de 12, dont pas plus de huit Canards noirs et de quatre Sarcelles à ailes bleues.

NOTA :
Il est interdit de chasser plus tôt qu'une demi-heure avant le lever du soleil ou plus tard qu'une demi-heure après le coucher du soleil, sauf au nord du 60e parallèle, où il est interdit de chasser plus tôt qu'une heure avant le lever du soleil ou plus tard qu'une heure après le coucher du soleil.

Canada

POUR FAIRE RAPPORT DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS, COMPOSER LE 1 800 327-BAND (2263)

Environnement Canada / Environment Canada
Service canadien de la faune / Canadian Wildlife Service

Territoires du Nord-Ouest

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2004

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.

Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation de récupérer les oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des régions de chasse et d'autres restrictions sur la chasse, s'adresser au :

Coordonnateur de l'application de la loi
Environnement Canada
5204 50th Avenue, Bureau 301
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 1E2
(867) 669-4730

Consultez votre permis et la réglementation territoriale pour connaître les autres restrictions.

Dans **toutes** les régions du Canada, la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires.

Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever la grenaille de plomb, lorsque c'est possible, avant la cuisson des oiseaux qui ont été chassés avec ce type grenaille. On doit aussi, toujours avant la cuisson, enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

Les Canadiennes et les Canadiens peuvent être exposés au virus du Nil occidental au cours d'activités d'observation d'oiseaux ou de chasse, ou en manipulant des oiseaux migrateurs ou autre gibier. Pour des renseignements concernant les mesures à prendre pour réduire au minimum l'exposition au risque, Environnement Canada recommande la consultation du site Web, un site de Santé Canada (www.hc-sc.gc.ca/francais/virus_nil/animaux.html).

SAISONS DE CHASSE DANS LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Région	Canards, oies et bernaches, foulques et bécassines
Partout dans les Territoires du Nord-Ouest	du 1er septembre au 10 décembre

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER DANS LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Maximums	Canards RÉSIDENTS DU CANADA	Canards NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Oies et bernaches RÉSIDENTS DU CANADA	Oies et bernaches NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Foulques RÉSIDENTS DU CANADA ET NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Bécassines RÉSIDENTS DU CANADA	Bécassines NON-RÉSIDENTS DU CANADA
Prises par jour	25	8	15	5a)	25	10	10
Oiseaux à posséder	Pas de limite	16	Pas de limite	10a)	Pas de limite	Pas de limite	20

a) Sauf que les non-résidents ne peuvent pas prendre plus de deux Oies rieuses par jour ni en avoir plus de quatre en leur possession.

NOTA :
Il est interdit de chasser plus tôt qu'une demi-heure avant le lever du soleil ou plus tard qu'une demi-heure après le coucher du soleil, sauf au nord du 60e parallèle, où il est interdit de chasser plus tôt qu'une heure avant le lever du soleil ou plus tard qu'une heure après le coucher du soleil.

Canada

POUR FAIRE RAPPORT DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS, COMPOSER LE 1 800 327-BAND (2263)

Migratory Birds Hunting Regulations, 2004

Watch for this loon on blue signs marking National Wildlife Areas and Migratory Bird Sanctuaries.

Summary

The information presented here is a summary of the law. For complete information on fines, general prohibitions, permitted hunting methods and equipment, the need to retrieve birds, restrictions on using bait, description of hunting zones, and other restrictions on hunting, contact:

Wildlife Enforcement Coordinator
Environment Canada
4999-98 Ave.
Edmonton, Alberta
T6B 2X3
(780) 951-8891

Check your permit and provincial regulations for additional restrictions.

Non-toxic shot must be used to hunt migratory birds in **all** areas of Canada. Within National Wildlife Areas, the possession of lead shot is prohibited for all hunting, including migratory birds and upland game birds. Hunters should consult provincial or territorial regulations for additional restrictions.

Hunting Zones

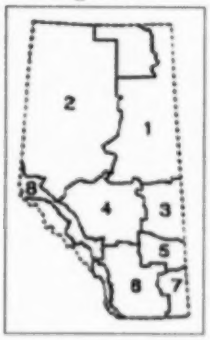

Hunters are advised to pay particular attention to the Alberta Hunting Guide to ensure that they are hunting for the correct species in the correct wildlife management unit during the permitted times and dates. Note that these zone numbers do not correspond to regions as presented in the Guide.

Canadians may be exposed to the West Nile virus when bird-watching, hunting, or handling migratory birds and other wild game. Environment Canada recommends the Web site, maintained by Health Canada, for information about minimizing the risk of exposure (www.hc-sc.gc.ca/english/westnile/animals.html).

OPEN SEASONS IN ALBERTA

Area	Ducks	Snow and Ross's geese	White-fronted and Canada geese	Coots and snipe	Falconry season for ducks, coots, and snipe
Zones 1(a), 2, 3, 4, and 8*	Sept. 1 to Dec. 16	Sept. 1 to Dec. 16	Sept. 1 to Dec. 16	Sept. 1 to Dec. 16	Sept. 1 to Dec. 16
Zones 5, 6, and 7*	Sept. 8 to Dec. 23	Sept. 8 to Dec. 23	Sept. 8 to Dec. 23	Sept. 8 to Dec. 23	Sept. 8 to Dec. 23

(a) Except that Alberta Wildlife Management Unit 841 in Zone 1 has an opening date of September 15.

* **"Zone No. 1"** means that part of Alberta included in Provincial Wildlife Management Units (PWMUs) 501–506, 509–512, 514–519, 529, 530–532 and 841;
"Zone No. 2" means that part of Alberta included in PWMUs 344, 347, 349, 350–360, 520–528, 534–537, 539, 540, 542 and 544;
"Zone No. 3" means that part of Alberta included in PWMUs 200, 202–204, 230, 232, 234, 236, 238, 240, 252, 254, 256, 258, 260 and 500;
"Zone No. 4" means that part of Alberta included in PWMUs 206, 208, 216, 220, 221, 222, 224, 226, 228, 242, 244, 246, 248, 250, 320, 322, 324, 326, 328, 330, 332, 334, 336–340, 342, 346, 348, 429, 507, 508 and 936;
"Zone No. 5" means that part of Alberta included in PWMUs 151, 160–163, 164 and 166;
"Zone No. 6" means that part of Alberta included in PWMUs 104, 106, 108, 110, 112, 128, 130, 132, 134, 136, 138, 140, 142, 152, 156, 158, 210, 212, 214, 300, 302–306, 308, 310, 312 and 314;
"Zone No. 7" means that part of Alberta included in PWMUs 102, 116, 118, 119, 124, 144, 148 and 150; and
"Zone No. 8" means that part of Alberta included in PWMUs 316, 318, 400, 402, 404, 406, 408, 410, 412, 414, 416–418, 420, 422, 426, 428, 430, 432, 434, 436–442, 444–446.

BAG AND POSSESSION LIMITS IN ALBERTA

Limits	Ducks	Snow and Ross's geese	White-fronted and Canada geese	Coots	Snipe
Daily bags	8(a)	20	8(c)	10	10
Possession	16(b)	60	16(d)	20	20

(a) Not more than four may be Northern Pintails.
(b) Not more than eight may be Northern Pintails.
(c) Not more than five may be White-fronted Geese.
(d) Not more than 10 may be White-fronted Geese.

Canada

REPORT YOUR MIGRATORY BIRD BANDS:
CALL 1-800-327-BAND (2263)

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2004

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.

Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation de récupérer les oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des zones de chasse et d'autres restrictions sur la chasse, s'adresser au :

Coordonnateur de l'application de la loi
Service canadien de la faune
91782 Alaska Highway
Whitehorse (Territoire du Yukon) Y1A 5B7
(867) 667-4597

Consultez votre permis et la réglementation territoriale pour connaître les autres restrictions.

Dans **toutes** les régions du Canada, l'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour la chasse aux bécasses, aux Pigeons à queue barrée et aux Tourterelles tristes. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires.

Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever la grenaille de plomb, lorsque c'est possible, avant la cuisson des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille. On doit aussi, toujours avant la cuisson, enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

Les Canadiennes et les Canadiens peuvent être exposés au virus du Nil occidental au cours d'activités d'observation d'oiseaux ou de chasse, ou en manipulant des oiseaux migrateurs ou autre gibier. Pour des renseignements concernant les mesures à prendre pour réduire au minimum l'exposition au risque, Environnement Canada recommande la consultation du site Web, un site de Santé Canada (www.hc-sc.gc.ca/francais/virus_nil/animaux.html).

Zones de chasse

« Nord du territoire du Yukon » désigne toute la partie du territoire du Yukon située au nord du 66^{e} degré de latitude.

« Sud du territoire du Yukon » désigne toute la partie du territoire du Yukon située au sud du 66^{e} degré de latitude.

SAISONS DE CHASSE DANS LE TERRITOIRE DU YUKON

Zone	Canards	Oies et bernaches	Grues du Canada	Râles et foulques	Bécassines
Nord du territoire du Yukon	du 1er sept. au 31 oct.	du 1er sept. au 31 oct.	Pas de saison de chasse	du 1er sept. au 31 oct.	du 1er sept. au 31 oct.
Sud du territoire du Yukon	du 1er sept. au 31 oct.	du 1er sept. au 31 oct.	du 1er sept. au 31 oct.	Pas de saison de chasse	du 1er sept. au 31 oct.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER DANS LE TERRITOIRE DU YUKON

Maximums	Canards	Oies et bernaches	Grues du Canada	Râles et foulques	Bécassines
Prises par jour	8a)	5b)	2	0c)	10
Oiseaux à posséder	24a)	15b)	4	0c)	30d)

a) Sauf qu'il est permis de prendre 17 canards de plus par jour, sans maximum d'oiseaux à posséder, dans le nord du territoire du Yukon.
b) Sauf que 10 oies et bernaches de plus peuvent être prises, par jour, sans maximum d'oiseaux à posséder, dans le nord du territoire du Yukon.
c) Sauf que 25 râles et foulques peuvent être pris par jour, sans maximum d'oiseaux à posséder, dans le nord du territoire du Yukon.
d) Sauf qu'au nord du territoire du Yukon, il n'y a pas de maximum d'oiseaux à posséder.

NOTA :
Il est interdit de chasser plus tôt qu'une heure avant le lever du soleil ou plus tard qu'une heure après le coucher du soleil.

Canada

POUR FAIRE RAPPORT DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS, COMPOSER LE 1 800 327-BAND (2263)